

Republika Y'i Burundi

République du Burundi

**UMWAKA WA 51**

**N°2/2012**

**1 RUHUMUMA**

**51<sup>ème</sup> ANNÉE**

**N°2/2012**

**1<sup>er</sup> FÉVRIER**



**UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE**

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA**

**MU**

**BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL**

**DU**

**BURUNDI**

**IBIRIMWO**

**SOMMAIRE**

**A. ACTES DU GOUVERNEMENT**

**Table des matières**

<b>N°750/58</b>	<b>19/01/2012</b>	<b>N°550/63</b>	<b>20/1/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants. .... 77		Ordonnance ministérielle portant mise à la retraite de certains agents de l'ordre judiciaire. .... 82	
<b>N°530/59</b>	<b>19/01/2012</b>	<b>N°550/64</b>	<b>20/1/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Jubilee Christian Encourage Church ». .... 79		Ordonnance ministérielle portant mise à la retraite de certains agents de l'ordre judiciaire. .... 82	
<b>N°620/60</b>	<b>19/01/2012</b>	<b>N°550/65</b>	<b>20/1/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire public, sous convention catholique, en direction provinciale de l'enseignement de Muramvya. .... 80		Ordonnance ministérielle portant mise à la retraite de certains agents sous-contrat du Ministère de la Justice. .... 83	
<b>N°620/61</b>	<b>19/01/2012</b>	<b>N°530/66</b>	<b>20/01/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un comptable à la direction provinciale de l'enseignement de Bubanza. .... 80		Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Association des Ex-Combattants de la Commune Bugarama », « A.CO.BU » en sigle. .... 83	
<b>N°620/62</b>	<b>19/01/2012</b>	<b>N°550/67</b>	<b>23/1/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Ruyigi. .... 81		Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire. .... 84	
		<b>N°630/68</b>	<b>23/01/2012</b>
		Ordonnance portant nomination de certains cadres au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida. .... 84	

<b>N°620/69</b>	<b>23/1/2012</b>	<b>N°530/78</b>	<b>24/01/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation. ....	85	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Voice of Grace Revived Church » « V.G.R.C » en sigle. ....	94
<b>N°620/70</b>	<b>23/01/2012</b>	<b>N°750/79</b>	<b>25/01/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'un établissement d'enseignement secondaire communal, sous convention avec l'église anglicane du Burundi, en direction provinciale de l'enseignement de Bururi. . .	87	Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants. ....	94
<b>N°610/71</b>	<b>23/01/2012</b>	<b>N°530/80</b>	<b>25/01/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » à l'Université du Burundi. ....	88	Ordonnance ministérielle portant réorganisation de l'administration de base en commune de Muhuta en province de Bujumbura. . . .	98
<b>N°750/72</b>	<b>23/01/2012</b>	<b>N°530/81</b>	<b>26/01/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant création des cellules et services au secrétariat permanent du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme. ....	89	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Association pour le Bien-Être de la Mère et de l'Enfant » « ABEME » en sigle. ....	99
<b>N°750/73</b>	<b>23/01/2012</b>	<b>N°530/82</b>	<b>26/01/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant création des cellules et services au cabinet du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme. ....	91	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Régie Communale de l'Eau ». ....	99
<b>N°215/74/CAB/2012</b>	<b>23/01/2012</b>	<b>N°530/83</b>	<b>26/01/2012</b>
Ordonnance portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du Ministère de la Sécurité Publique. ....	92	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Acteurs pour la Promotion d'un Environnement Sain » « APES » en sigle. ....	99
<b>N°530/75/2012</b>	<b>23/01/2012</b>	<b>N°550/84</b>	<b>27/1/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un coordonnateur de l'Office National de Protection des Réfugiés et des Apatrides (ONPRA). ....	93	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au Centre d'Études et de Documentations Juridiques (CEDJ). . .	100
<b>N°530/76</b>	<b>23/01/2012</b>	<b>N°770/85/2012</b>	<b>27/01/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un coordonnateur adjoint à l'Office National de Protection des Réfugiés et des Apatrides (ONPRA). ....	93	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP ». ....	100
<b>N°530/77</b>	<b>23/01/2012</b>	<b>N°100/22</b>	<b>30/01/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un coordonnateur adjoint à l'Office National de Protection des Réfugiés et des Apatrides (ONPRA). ....	94	Décret portant fixation des honoraires des membres de la Commission Nationale chargée de la Démarcation et de la Matérialisation des Frontières Communes avec la République du Rwanda, la République Démocratique du Congo et la République-Unie de Tanzanie. ....	101
		<b>N°100/23</b>	<b>30/01/2012</b>
		Décret portant nomination d'un administrateur représentant l'État du Burundi au Conseil d'Administration de la Société d'Assurance du Burundi « SOCABU ». ....	102

<b>N°100/24</b>	<b>30/01/2012</b>	<b>N°550/87</b>	<b>30/1/2012</b>
Décret portant nomination d'un administrateur représentant de l'État au Conseil d'Administration de la Banque de Crédit de Bujumbura « B.C.B. » S.M. ....	102	Ordonnance ministérielle portant modalités de Publication des Sociétés Commerciales. . .	108
<b>N°100/25</b>	<b>30/01/2012</b>	<b>N°740/88</b>	<b>30/01/2012</b>
Décret portant nomination d'un haut cadre et cadres à la Direction Générale des Infrastructures Hydrauliques et de l'Assainissement de Base au Ministère de l'Énergie et des Mines.....	103	Ordonnance ministérielle portant nomination, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics. ....	109
<b>N°100/26</b>	<b>30/01/2012</b>	<b>N°530/89</b>	<b>31/01/2012</b>
Décret portant nomination d'un haut cadre et cadres à l'Agence Burundaise de l'Hydraulique Rurale (AHR) au Ministère de l'Énergie et des Mines. ....	103	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « NYEGURUKA-GAHOMBO ». ....	109
<b>N°100/27</b>	<b>30/01/2012</b>	<b>N°550/90</b>	<b>31/1/2012</b>
Décret portant nomination d'un haut cadre et cadres à la Direction Générale de l'Énergie (DGE) du Ministère de l'Énergie et des Mines. ....	104	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence. ....	110
<b>N°100/28</b>	<b>30/01/2012</b>	<b>N°610/91</b>	<b>31/01/2012</b>
Décret portant nomination d'un cadre à la Direction Générale de la Géologie et des Mines (DGGM) au Ministère de l'Énergie et des Mines. ....	105	Ordonnance ministérielle portant calendrier académique 2011-2012 de l'Université du Burundi. ....	110
<b>N°100/29</b>	<b>30/01/2012</b>	<b>N°620/92</b>	<b>31/1/2012</b>
Décret portant nomination d'un haut cadre et cadres à l'Agence Burundaise de l'Électrification Rurale (ABER) au Ministère de l'Énergie et des Mines. ....	105	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un économiste dans un établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement en Mairie de Bujumbura. ....	111
<b>N°100/30</b>	<b>30/01/2012</b>	<b>N°620/93</b>	<b>31/1/2012</b>
Décret portant nomination d'un cadre de la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Électricité « REGIDESO-SP » ....	106	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un économiste de l'autofinancement dans un établissement d'enseignement technique public, en direction provinciale de l'enseignement en Mairie de Bujumbura. ....	112
<b>N°100/31</b>	<b>30/01/2012</b>	<b>N°620/94</b>	<b>31/1/2012</b>
Décret portant nomination des cadres de l'administration centrale du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme. ....	106	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études à un centre d'enseignement des métiers, en direction provinciale de l'enseignement en Mairie de Bujumbura. .	112
<b>N°100/32</b>	<b>30/01/2012</b>	<b>N°620/95</b>	<b>31/1/2012</b>
Décret portant nomination d'un administrateur représentant de l'État au Conseil d'Administration de la Société « Brasseries et Limonaderies du Burundi, BRARUDI » ....	107	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'un centre d'enseignement des métiers, en direction provinciale de l'enseignement en Mairie de Bujumbura. ....	113
<b>N°550/86</b>	<b>30/1/2012</b>	<b>N°100/33</b>	<b>31/01/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination du Comité de Pilotage pour l'Élaboration de la Politique Pénale. ....	107	Décret portant nomination de certains hauts cadres et cadres du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale. ....	113

<b>N°100/34</b>	<b>31/01/2012</b>	<b>N°610.7/105</b>	<b>02/02/2012</b>
Décret portant création, missions, composition, organisation et fonctionnement de la commission foncière nationale et de son secrétariat permanent. ....	114	Ordonnance ministérielle portant nomination du Comité d'Experts du Projet Panafricain de mise en œuvre de l'Institut Inde-Afrique de Planification et d'Administration de l'Éducation (IAIEPA). ....	121
<b>N°215/96/2012</b>	<b>1/2/2012</b>	<b>N°610/106</b>	<b>02/02/2012</b>
Ordonnance portant nomination de certains conseillers au cabinet du Ministre de la Sécurité Publique. ....	117	Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers. ....	122
<b>N°215/97/2012</b>	<b>1/2/2012</b>	<b>N°215/110/CAB/2012</b>	<b>02/02/2012</b>
Ordonnance portant révocation de certains brigadiers de la Police Nationale. ....	117	Ordonnance portant nomination de la personne responsable des marchés publics au sein du Ministère de la Sécurité Publique. ....	123
<b>N°215/98/CAB/2012</b>	<b>01/02/2012</b>	<b>N°530/111</b>	<b>02/02/2012</b>
Ordonnance portant nomination de certains officiers de la Direction Générale de la Police Nationale. ....	118	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée «Régie Communale de l'Eau de Nyabihanga» «RCE de Nyabihanga» en sigle. ....	124
<b>N°530/99</b>	<b>01/02/2012</b>	<b>N°620/112</b>	<b>03/02/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée «Assistance des Enfants en Difficulté» «A.E.D», en sigle. ....	118	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs d'établissements d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Bururi. ....	124
<b>N°530/100</b>	<b>01/02/2012</b>	<b>N°620/113</b>	<b>03/02/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée «Église de Dieu Internationale des Apôtres Pentecôte». ....	119	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs et de certains préfets des études d'établissements d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Rutana. ....	125
<b>N°530/101</b>	<b>01/02/2012</b>	<b>N°120/114</b>	<b>03/02/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée «Agape Full Gaspol Ministry» «A.F.G.M» en sigle. ....	119	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains inspecteurs communaux de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Bururi. ....	125
<b>N°530/102</b>	<b>01/02/2012</b>	<b>N°620/115</b>	<b>03/02/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée «Harvest Ministry» «H.M» en sigle. ....	119	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chargé de la carte scolaire, en direction provinciale de l'enseignement de Bururi. .	126
<b>N°530/103</b>	<b>02/02/2012</b>	<b>N°620/116</b>	<b>03/02/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée «Agence pour la Reconstruction et le Développement en Afrique» «AREDA» en sigle. ....	120	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un cadre, en direction provinciale de l'enseignement de Bubanza. ....	127
<b>N°610.7/104</b>	<b>02/02/2012</b>	<b>N°620/117</b>	<b>03/02/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination du coordinateur national et du coordinateur national-adjoint du Projet Panafricain de mise en œuvre de l'Institut Inde-Afrique de Planification et d'Administration de l'Éducation (IAIEPA). ....	120	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement	

secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega. .... 127

**N°530/118 03/02/2012**

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Association des Pompistes du Carburant au Burundi » « A.P.C.BU » en sigle. .... 128

**N°530/119 03/02/2012**

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Centre Interdisciplinaire de Formation Professionnelle en Informatique et Gestion » « CI-FPIG » en sigle. .... 128

**N°530/120 03/02/2012**

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « ABAGENDERABUNTU ». .... 128

**N°530/121 07/02/2012**

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Association des Techniciens Solidaires de Bujumbura » « ATESOBU » en sigle. .... 129

**N°530/122 07/02/2012**

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « GOD'S GLORY CENTER » « G.G.C » en sigle. .... 129

**N°630/123 07/02/2012**

Ordonnance portant création du Programme National de Lutte contre le Sida et les Infections Sexuellement Transmissibles. .... 129

**N°530/124 7/2/2012**

Ordonnance ministérielle portant reconnaissance du Statut de Réfugié. .... 134

**N°530/125 7/02/2012**

Ordonnance ministérielle portant reconnaissance du Statut de Réfugié. .... 136

**N°530/126 07/02/2012**

Ordonnance ministérielle portant reconnaissance du Statut de Réfugié. .... 139

**N°530/127 07/2/2012**

Ordonnance ministérielle portant reconnaissance du Statut de Réfugié. .... 141

---

## B. SOCIÉTÉS COMMERCIALES

---

– « LA JITA FOREX », S.U.R.L (Statuts) ..... 144

– « BBC Africa -Burundi » S.P.R.L (Statuts) ..... 146



UMWAKA WA 51

51<sup>ème</sup> ANNEE

N°2/2012

2012

N°2/2012

1 Ruhuhuma

1<sup>er</sup> Février

## A. ACTES DU GOUVERNEMENT

### ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°750/58 DU 19 JANVIER 2012 PORTANT RÉVISION DE LA STRUCTURE OFFICIELLE DES PRIX DES CARBURANTS.

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes  
et du Tourisme,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 31 décembre 2010 portant fixation  
du Budget Général de la République du Burundi  
pour l'exercice 2011;

Vu la Loi n°1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du  
système de taxation des carburants;

Vu le Décret n°100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation  
de l'importation et de la commercialisation  
des produits pétroliers;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant  
structure, fonctionnement et missions du Gouvernement  
de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°750/541 du 11 mai  
2009 portant modalités de fixation mensuelle du prix  
à la pompe dei produits pétroliers;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1400 du 2  
novembre 2009 portant fixation des droits d'accise  
sur les carburants;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°750/2674 du 9  
décembre 2011 portant révision de la structure officielle  
des prix des carburants;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission  
Permanente chargée des produits pétroliers;

Ordonne

**Article 1.** La structure des prix de certains carburants  
ainsi que les éléments de référence de ces prix  
sont repris en annexe et font partie intégrante de la  
présente ordonnance.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires  
à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** Le Directeur Général du Commerce est  
chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui  
entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 janvier 2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes  
et du Tourisme  
Victoire NDIKUMANA (sé).

### Structure de l'Essence Super, du Gasoil et du Pétrole importés via Eldoret et Dar-Es-Salaam- dépôt Bujumbura

Éléments de la structure	Essence Super	Gasoil	Pétrole
FOT (\$/L)	0,78346	0,88241	0,87292
Frais T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam Bujumbura (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L)	0,9572	1,0567	1,0472
Taux de change (FBU/US \$)	1404,0000	1404,0000	1404,0000
Coût et Transport (en FBU)	1343,92	1483,60	1470,28
Coulage Transport	4,03	4,45	4,41
Assurance	6,72	7,42	7,35
CIF Bujumbura	1354,67	1495,47	1482,04
Déchargement dépôt	5,00	5,00	5,00
Frais dépôt	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	20,16	22,25	22,05

Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	6,77	7,48	7,41
Droits d'accise	122,15	0,00	0,00
Prix de revient	1523,76	1545,20	1531,50
Coulage dépôt	4,57	4,64	4,59
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact social carburant	10,00	10,00	10,00
Fonds Stock Stratégique	20,00	20,00	20,00
T.V.A.	286,12	289,53	272,71
Coûts et Taxes avec T.V.A.	1924,66	1949,58	1839,01
Marge de gros	71,67	70,10	65,46
Prix de gros	1996,33	2019,68	1904,47
Transport local Mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
Marge détail	48,67	47,60	45,19
Contribution du Gouvernement	0,00	52,28	54,66
<b>Prix à la pompe</b>	<b>2050,00</b>	<b>2020,00</b>	<b>1900,00</b>

Fait à Bujumbura, le 19/01/2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme  
Victoire NDIKUMANA (sé).

### Structure de l'Essence Super, du Gasoil et du Pétrole importés via Eldoret et Dar-Es-Salaam dépôt Gitega

Éléments de la structure	Essence Super	Gasoil	Pétrole
FOT (\$/L)	0,78346	0,88241	0,87292
Frais T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam-Gitega (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L)	0,95721	1,05670	1,04721
Taux de Change (FBU/US \$)	1404,0000	1404,0000	1404,0000
Coût et Transport (en FBU)	1343,92	1483,60	1470,28
Coulage transport	4,03	4,45	4,41
Assurance	6,72	7,42	7,35
CIF Bujumbura	1354,67	1495,47	1482,04
Déchargement dépôt	5,00	5,00	5,00
Frais dépôt	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	20,16	22,25	22,05
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	6,77	7,48	7,41
Droits d'accise	122,15	0,00	0,00
Prix de revient	1523,76	1545,20	1531,50
Coulage dépôt	4,57	4,64	4,59
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
Transport Gitega -Bujumbura	30,00	30,00	30,00
T.V.A.	286,12	289,53	272,71
Coûts et Taxes avec T.V.A.	1924,66	1949,58	1839,01
Marge de gros	71,67	70,10	65,46

Prix de gros	1996,33	2019,68	1904,47
Transport local Mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
Marge détail	48,67	47,60	45,19
Contribution du Gouvernement	0,00	52,28	54,66
<b>Prix à la pompe</b>	<b>2050,00</b>	<b>2020,00</b>	<b>1900,00</b>

Fait à Bujumbura, le 19/01/2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme  
Victoire NDIKUMANA (sé).

### Structure de l'Essence Super, du Gasoil et du Pétrole importés via Kigoma

Éléments de la structure	Essence Super	Gasoil	Pétrole
FOB (\$/L)	0,93842	1,03041	1,03894
Taux de change (FBU/US \$)	1404,0000	1404,0000	1404,0000
FOB Kigoma (en FBU)	1317,54	1446,70	1458,67
Transport Kigoma - Bujumbura	20,00	20,00	20,00
Coulage Transport	3,95	4,34	4,38
Assurance	6,59	7,23	7,29
CIF Bujumbura	1348,08	1478,27	1490,34
Déchargement SEP	5,00	5,00	5,00
Frais SEP	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	19,76	21,70	21,88
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	6,74	7,39	7,45
Droits d'accise	122,15	0,00	0,00
Prix de revient	1516,74	1527,36	1539,67
Coulage dépôt	4,55	4,58	4,62
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	16,97	27,79	6,77
Fonds Stock Stratégique	20,00	20,00	14,74
T.V.A.	286,20	289,64	272,69
Coûts et Taxes avec T.V.A.	1924,66	1949,58	1838,69
Marge de gros	71,67	70,10	65,78
Prix de gros	1996,33	2019,68	1904,47
Transport local Mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
Marge détail	48,67	47,60	45,19
Contribution du Gouvernement	0,00	52,28	54,66
<b>Prix à la pompe</b>	<b>2050,00</b>	<b>2020,00</b>	<b>1900,00</b>

Fait à Bujumbura, le 19/01/2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme  
Victoire NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/59 DU  
19/01/2012 PORTANT AGRÈMENT DE  
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF  
DÉNOMMÉE « JUBILEE CHRISTIAN  
ENCOURAGE CHURCH ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant  
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;  
Vu la requête introduite en date du 19/10/2011 par le  
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité  
civile de l'association « Jubilee Christian Encourage  
Church »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

**Article 1.** La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif « Jubilee Christian Encourage Church »

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/60 DU 19/01/2012 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC, SOUS CONVENTION CATHOLIQUE, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE MURAMVYA.**

---

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/61 DU 19/01/2012 PORTANT NOMINATION D'UN COMPTABLE À LA DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BUBANZA.**

---

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

**Article 2.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/01/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Établissements d'Enseignement Secondaire Public;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°620/2127 du 15/9/2011 portant nomination d'un Directeur d'un établissement d'Enseignement Secondaire Public, sous convention catholique, en Direction Provinciale de l'Enseignement de Muramvya;

Vu la Convention scolaire signée entre l'État du Burundi et l'Église Catholique;

Sur proposition de la partie « Église » de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église Catholique;

Vu le dossier administratif de l'intéressé.

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Directeur du Lycée MURAMVYA : Monsieur NDAYININAHAZE Bernard, Matricule 533.244.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance Ministérielle ne change en rien quant à la date de mise en exécution de l'Ordonnance revue.

Fait à Bujumbura, le 19/01/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Bubanza;

Vu le dossier administratif de l'intéressée.

Ordonne

**Article 1.** Est nommé comptable à la Direction Provinciale de l'Enseignement de Bubanza : Madame SINDIMWO Odette Matricule 540.032.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/01/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/62 DU 19/01/2012 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE RUYIGI.**

---

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°620/2610 du 24/11/2011 portant nomination de certains Directeurs et de certains Préfets des Études de certains établissements d'Enseignement Secondaire Public et Communal, en Direction Provinciale de l'Enseignement de Ruyigi;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de Ruyigi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé.

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Directeur du Collège Communal de BUTEZI : Monsieur KANANI Pascal, Matricule 586.705.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance Ministérielle ne change en rien quant à la date de la mise en exécution de l'Ordonnance revue.

Fait à Bujumbura, le 19/01/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/63 DU 20/1/2012 PORTANT MISE À LA RETRAITE DE CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire spécialement en ses articles 71 et 72;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Considérant que les intéressés ont déjà atteint l'âge légal de la retraite;

Ordonne

**Article 1.** Sont mis à la retraite à dater du 1<sup>er</sup> Janvier 2012 les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent :

N°	Nom et prénom	Matricule	Fonction et lieu d'affectation
1	BIKANURA Thérèse	218.640	Secrétaire au Cabinet du Ministre de la Justice
2	SINZINKAYO Spéciose	205.031	Commis au Parquet de la République en Mairie de Bujumbura
3	NDARUZANIYE Antoinette	208.845	Greffier-Titulaire au Tribunal de Résidence de Kinama
4	BANDUZA Charlotte	211.395	Commis-Greffier au Tribunal de Résidence de Ngagara
5	NYANDW1 Jean	218.534	Commis-Greffier au Tribunal de Résidence de Bugarama
6	GASHAKA Benoît	211.860	Commis-Greffier au Tribunal de Résidence de Mukike
7	RUTUKU Mélanie	207.349	Greffier-Titulaire au Tribunal de Grande Instance de Gitega
8	MANIRACABA Fidèle	212.123	Secrétaire-Titulaire au Parquet Général près la C.A. de Ngozi
9	KAYI Pascasie	206.270	Commis-Greffier au Tribunal de Résidence de Cankuzo
10	NSHIMIRIMANA Bernardine	204.700	Commis-Greffier au Tribunal de Grande Instance de Ngozi
11	SINDAYIGAYA Simon	208.637	Commis-Greffier au Tribunal de Résidence de Rutegama

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/01/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/64 DU 20/1/2012 PORTANT MISE À LA RETRAITE DE CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire spécialement en ses articles 71 et 72;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressées;

Considérant que les intéressées ont déjà dépassé l'âge légal de la retraite;

Ordonne

**Article 1.** Sont mis à la retraite à dater du 1<sup>er</sup> Janvier 2012, les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent :

N°	Nom & Prénom	Matricule	Fonction et lieu d'affectation
1	KANA Anastasie	202.562	Commis au Parquet de la République de Bujumbura
2	NTIHARIRIZWA Marie Rose	219.369	Commis-Greffier au Tribunal de Résidence de Giheta
3	NIBIZI Rosalie	219.561	Agent au C.E.D.J

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/01/2012,  
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/65 DU  
20/1/2012 PORTANT MISE À LA RETRAITE DE  
CERTAINS AGENTS SOUS-CONTRAT DU  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu le Décret-loi n°1/37 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi, spécialement en son article 66 al 1;

Attendu qu'il est stipulé que le contrat de travail prend fin de plein droit lorsque le travailleur atteint l'âge obligatoire de cessation de service qui est fixé à 60 ans;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Constatant que les agents sous-contrat repris à l'article premier ont déjà atteint 60 ans de naissance et que par conséquent il faut les mettre à la retraite sur base de la disposition y relative du code du travail;

Ordonne

**Article 1.** Sont mis à la retraite à dater du 1<sup>er</sup> Janvier 2012 les agents Sous -contrat dont les noms et services d'affectation suivent :

N°	Nom et Prénom	Matricule	Service
1	GAHUNGU Pierre	154.190	Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux
2	MATESO Venant	061.392	Tribunal de Commerce
3	NTAHOMVUKIYE Emmanuel	077.122	Tribunal de Grande Instance de Bujumbura
4	BAGAYE Antoine	159.588	Tribunal de Résidence de Mukike
5	VYUMVUHORE Evariste	058.053	Tribunal de Résidence de Mugamba
6	NINTEREKA Augustin	075.296	Tribunal de Résidence de Songa
7	NDIMURWANKO Pascal	156.238	Tribunal de Résidence de Kiganda
8	BERAHINO Evariste	158.014	Tribunal de Résidence de Rutana
9	RUSATIRA Serge	073.218	Parquet de la République de Ruyigi
10	NJOROGO Gaspard	160.414	Tribunal de Résidence de Gashikanwa
11	NTAWURIMWO Joseph	156.333	Tribunal de Résidence de Butaganzwa
12	MBONABUCA Clément	074.068	Tribunal de Résidence de Gatara
13	NDABANIWE Louis	069.066	Tribunal de Résidence de Bukemba
14	BAZIKWANKANA Etienne	070.396	Tribunal de Résidence de Gisagara
15	SINZINKAYO Bernard	155.280	Tribunal de Grande Instance de Kayanza

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 20/1/2012,  
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/66 DU  
20/01/2012 PORTANT AGRÉMENT DE  
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF  
DÉNOMMÉE « ASSOCIATION DES EX-  
COMBATTANTS DE LA COMMUNE  
BUGARAMA », « A.CO.BU » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;  
Vu la requête introduite en date du 08/07/2011 le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Association des Ex-Combattants de la Commune Bugarama », « A.CO.BU » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

**Article 1.** La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Asso-

ciation des Ex-Combattants de la Commune de Bugarama », « A.CO.BU » en sigle.

**Article 2.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/01/2012,  
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/67 DU 23/1/2012 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 Juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressées;

Ordonne

**Article 1.** Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés comme suit :

1. Madame RUGAMIKA Starline, Matricule 218.332 : Secrétaire au Cabinet du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;
2. Madame INAGAKIMA Marie Goreth, Matricule 226.316 : Caissière à la Cour Suprême;
3. Madame NDOMO Marie Immaculée, Matricule 226.316 : Commis Secrétaire au Parquet Général près la Cour d'Appel de Bujumbura;

4. Madame KANYAMUNEZA Anne Marie, Matricule 218.103 : Commis Secrétaire au Parquet Général près la Cour d'Appel de Ngozi;

5. Madame NDIKUMANA Marie Josée, Matricule 216.133 : Secrétaire au Conseil Supérieur de la Magistrature;

6. Madame IRAKOZE Zura, Matricule 221.841 : Secrétaire au Parquet Général près la Cour d'Appel de Ngozi;

7. Madame NIYONZIMA Dative, Matricule 227.194 : Greffier au Tribunal du Travail de Bujumbura;

8. Madame HABIYAREMYE Geneviève, Matricule 217.648 : Greffier Titulaire et Chef du Greffe civil au Tribunal de Grande Instance de Gitega;

9. Monsieur HAVYARIMANA Jacques, Matricule 218.018 : Greffier au Tribunal de Résidence Giheta;

10. Madame NAHIMANA Béath, Matricule 218.017 : Commis Greffier au Greffe pénal du Tribunal de Grande Instance de Gitega.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/01/2012,  
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux  
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE N°630/68 DU 23/01/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA.**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique; Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/008 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/254 du 4 octobre 2011 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Ordonne

**Article 1.** Sont nommés :

1. Directeur du Programme Élargi de Vaccination : Dr MARONKO Boniface;

2. Directeur Adjoint du Programme Élargi de Vaccination : Dr UWINEZA Marie Noëlla;
3. Directeur Adjoint du Programme National de Lutte contre la Lèpre et la Tuberculose : Dr NIYONZIMA Jean Claude;
4. Directeur Adjoint du Programme National Intégré de Lutte contre les Maladies Chroniques non Transmissibles : Dr. AYINKAMIYE Jeanine;
5. Directeur Adjoint du Programme National Intégré de Lutte contre les Maladies Tropicales Négligées : Dr NINTUNZE Jacqueline;
6. Gestionnaire du Programme National Intégré de lutte contre le Paludisme : Mr BARANCIRA Richard;
7. Médecin Chef de District MUTAHO : Dr NIYONKURU Alexandre;
8. Médecin Chef de District MUYINGA : Dr MOZA Selemani;
9. Médecin Chef de District CANKUZO : Dr SINARINZI Pierre;
10. Médecin Chef de District GITERANYI : Dr NTUNZWENIMANA Charles;
11. Médecin Chef de District GASHOHO : Dr BUCUMI Jean Baptiste;
12. Médecin Chef de District KIRUNDO : Dr NDIMUBANSI Félicien;
13. Médecin Chef de District VUMBI : Dr MATENE Isaac;
14. Médecin Directeur Chef de District de MABAYI : Dr MANIRAMBONA Adeline;
15. Médecin Chef de District de FOTA : Dr MBONYINGINGO Cyprien;
16. Médecin Chef de District de BUHIGA : Dr NJIMBERE Olivier;
17. Médecin Chef de District BUYE : Dr UWAMAHORO Agapit;
18. Médecin Chef de District de KIGANDA : Dr GAHUNGU Christian;
19. Médecin Directeur de L'hôpital de MUKENKE : Dr KANA Wellars;
20. Médecin Directeur de l'hôpital de RWIBAGA : Dr NDIKUMANA Clovis;
21. Médecin Directeur de l'hôpital de BUHIGA : Dr BIZINDAVYI Henri;
22. Médecin Directeur de l'hôpital de MUSEMA : Dr NYABENDA Stanislas;
23. Médecin Directeur de l'hôpital de NYANZA LAC : Dr NIYONGABO Juvénal;
24. Médecin Directeur de l'hôpital de FOTA : Dr NKESHIMANA Zacharie;
25. Médecin Directeur de l'hôpital de RUTANA : Dr NKENGURUTSE Nestor;
26. Médecin Directeur de l'hôpital de MUORE : Dr NIYONKURU Jacques;
27. Médecin Directeur de l'hôpital de KIRUNDO : Dr GASOGO Tharcisse;
28. Médecin Directeur de l'hôpital de MABAYI : Dr NKUNZIMANA Maurice;
29. Directeur Adjoint chargé des soins hôpital BURURI : Dr AKIMANA Audace;
30. Directeur Adjoint Chargé des Soins hôpital Mpanda : Dr NDAYIKEZA Christine.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 4.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/1/2012,

La Ministre de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida  
Hon. Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/69 DU  
23/1/2012 PORTANT NOMINATION DE LA  
CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS  
« CGMP » AU MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE,  
DE L'ENSEIGNEMENT DES MÉTIERS, DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE  
L'ALPHABÉTISATION.**

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/01 du 04février 2008 portant, Code des Marchés Publics au Burundi spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le Décret n°100/123 du 11juillet 2008 portant création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/119 du 07juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/149 du 10septembre 2008 portant Structures, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

**Article 1.** Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du Ministère de l'Enseignement de Base et de Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation :

1. Monsieur Éric NSHIMIRIMANA : Directeur Général des Finances;
2. Madame Glorioso NJIMBERE : Directrice de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
3. Monsieur Félix MPOZERINIGA : Conseiller au Cabinet;
4. Monsieur Oscar NGENDANZI : Conseiller à la Direction de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
5. Monsieur Salvator BIMPENDA : Conseiller au Bureau d'Études des Programmes de l'Enseignement Primaire;
6. Monsieur Gérard NYANDWI : Conseiller au Bureau d'Études des Programmes de l'Enseignement Secondaire;
7. Madame Eugénie KATIHABWA : Conseillère à la Cellule de la Communication;
8. Monsieur Jean BICURIRA : Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
9. Monsieur Nestor BARAGORA : Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
10. Monsieur Édouard NDAYIKENGURUKIYE : Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
11. Monsieur Philippe NSHIMIRIMANA : Conseiller au Cabinet;
12. Madame Thérèse NSHIMIRIMANA : Responsable des magasins, Direction des Approvisionnements Scolaires;
13. Monsieur Emmanuel NDAHABONIMANA : Conseiller au Bureau d'Études de l'Enseignement Technique;
14. Monsieur Jean Marie RURANKIRIZA : Conseiller au Cabinet;
15. Monsieur Salvator HABONIMANA : Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
16. Monsieur Emmanuel NDIZEYE : Conseiller au Cabinet chargé du Budget;

17. Monsieur Jérémie NAHAYO : Conseiller à la Direction Générale des Ressources Humaines;
18. Monsieur Antoine NDAYISHIMIYE : Conseiller à la Direction Générale des Bureaux Pédagogiques;
19. Monsieur Tharcisse HAKIZIMANA : Personnel d'appui au Cabinet.

**Article 2.** Sont nommés Membres de la Commission de Passation des Marchés :

1. Madame Glorioso NJIMBERE : Directrice de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle, Président;
2. Monsieur Gérard NYANDWI : Conseiller au Bureau d'Études des Programmes de l'Enseignement Secondaire;
3. Monsieur Jean BICURIRA : Conseiller à la Direction de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
4. Monsieur Félix MPOZERINIGA : Conseiller au Cabinet;
5. Monsieur Salvator HABONIMANA : Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
6. Monsieur Oscar NGENDANZI : Conseiller à la Direction de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
7. Monsieur Nestor BARAGORA : Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
8. Monsieur Édouard NDAYIKENGURUKIYE : Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
9. Monsieur Emmanuel NDAHABONIMANA : Conseiller au Bureau d'Études de l'Enseignement Technique.

**Article 3.** Sont nommés Membres de la Commission de Réception des Marchés :

1. Monsieur Éric NSHIMIRIMANA : Directeur Général des Finances, Président;
2. Madame Eugénie KATIHABWA : Conseillère à la Cellule de la Communication;
3. Madame Thérèse NSHIMIRIMANA : Responsable des magasins, Direction des Approvisionnements Scolaires;
4. Monsieur Philippe NSHIMIRIMANA : Conseiller au Cabinet;

5. Monsieur Salvator BIMPENDA : Conseiller au Bureau d'Études des Programmes de l'Enseignement Primaire;
6. Monsieur Emmanuel NDIZEYE : Conseiller au cabinet chargé du Budget;
7. Monsieur Jérémie NAHAYO : Conseiller à la Direction Générale des Ressources Humaines;
8. Monsieur Antoine NDAYISHIMIYE : Conseiller à la Direction Générale des Bureaux Pédagogiques;
9. Monsieur Jean Marie RURANKIRIZA : Conseiller au Cabinet, Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

**Article 4.** Monsieur Liboire BIGIRIMANA, Secrétaire Permanent est la Personne Responsable des Marchés Publics auprès du Ministère de l'Enseigne-

ment de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

**Article 5.** Monsieur Tharcisse HAKIZIMANA assure le suivi des dossiers des marchés publics et le Secrétariat de la cellule.

**Article 6.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

**Article 7.** La Présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/1/2012,

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et l'Alphabétisation  
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/70 DU 23/01/2012 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL, SOUS CONVENTION AVEC L'ÉGLISE ANGLICANE DU BURUNDI, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BURURI.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et l'Alphabétisation,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;  
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;  
Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;  
Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;  
Revu l'Ordonnance Ministérielle n°620/2592 du 21/11/2011 portant nomination de certains Directeurs d'Établissements d'Enseignement Secondaire, sous Convention avec l'Église Anglicane du Burundi, en Direction Provinciale de l'Enseignement de Bururi;

Vu la Convention scolaire signée entre l'État du Burundi et l'Église Anglicane du Burundi;  
Sur proposition de la partie « Église » de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église;  
Vu le dossier administratif de l'intéressé.

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Directeur du Collège Communal CEWE : Monsieur BIZIMANA Gérard, Matricule 569.060.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance ministérielle ne change en rien quant à la date de mise en exécution de l'ordonnance ministérielle revue.

Fait à Bujumbura, le .../.../2012,

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/71 DU  
23/01/2012 PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES  
MARCHÉS PUBLICS « CGMP » À  
L'UNIVERSITÉ DU BURUNDI.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la  
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des  
Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses  
articles 6 et 9;

Vu le Décret n°100/149 du 10 septembre 2008 portant  
structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-  
nement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/149 du 07 juillet 2008 portant  
création, Organisation et Fonctionnement de l'Auto-  
rité de Régulation des Marchés (ARM);

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant  
création, Organisation et Fonctionnement de la  
Direction Nationale de Contrôle des Marchés  
Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant  
nomination des Membres de la Cellule de Gestion  
des Marchés Publics;

Revue l'Ordonnance Ministérielle n°610/210 du  
25/2/2011 portant nomination des membres de la  
Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'Univer-  
sité du Burundi;

Sur proposition du Recteur de l'Université du  
Burundi;

Ordonne

**Article 1.** Sont désignés Membres de la Cellule de  
Gestion des Marchés Publics à l'Université du  
Burundi :

1. Monsieur MVUYEKURE Damien, Directeur  
Administratif et Financier de l'Université du  
Burundi;
2. Monsieur NDORERE Antoine, Directeur-Adjoint  
chargé de la Gestion Administrative et Finan-  
cière à la Régie des Œuvres Universitaires;
3. Monsieur BASHIKIRE Damien, Conseiller  
Économique du Recteur de l'Université du  
Burundi;
4. Monsieur NDAYIZIGA Marc, Conseiller à la  
Direction de la Régie des Œuvres Universitaires;

5. Madame IRANKUNDA Gertrude, Chef du Serv-  
ice des Approvisionnements à la Régie des  
Œuvres Universitaires;
6. Monsieur NDAYISABA Zacharie, Chef du Service  
de Gestion du Patrimoine Mobilier et Immobilier  
à la Régie des Œuvres Universitaires;
7. Monsieur NAHAYO Jean Marie Vianney, Chef-  
Adjoint du Service de Gestion du Patrimoine  
Mobilier et Immobilier à la Régie des Œuvres  
Universitaires;
8. Monsieur MANIRAKIZA Alexis, Chef-Adjoint du  
Service Financier à la Régie des Œuvres Univer-  
sitaires;
9. Madame BANKURUNAZE Daphrose, Chef-  
Adjoint du Service des Approvisionnements à la  
Régie des Œuvres Universitaires;
10. Madame NJIMBERE Glorioso, Chef-Adjoint du  
Service Financier à la Régie des Œuvres Univer-  
sitaires;
11. Mademoiselle NZITUNGA Aimée Jeanne d'Arc,  
Chef comptable au Service Financier de l'Univer-  
sité du Burundi;
12. Monsieur BONANE Justin, Chef de Cabinet du  
Vice-Recteur de l'Université du Burundi;
13. Monsieur NDAYIKENGURUKIYE Adolphe, Chef  
du Service d'Encadrement Social, Sportif et Cul-  
turel à la Régie des Œuvres Universitaires;
14. Madame NDABARUSHIMANA Justine, Respon-  
sable du Magasin Central à l'Université du  
Burundi;
15. Madame RUKUNDO Joséphine, Chef du Service  
Financier à l'Université du Burundi;
16. Monsieur NDIKURIYO Apollinaire, Chef du Serv-  
ice Charroi à l'Université du Burundi;
17. Monsieur NIMUBONA Nestor, Chef Adjoint du  
Service de Sécurité et d'Encadrement à la Régie  
des Œuvres Universitaires;

**Article 2.** Monsieur Gaston HAKIZA est la Personne  
Responsable des Marchés Publics auprès de l'Uni-  
versité du Burundi.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures et contrai-  
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 4.** La présente Ordonnance entre en vigueur  
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 janvier 2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la  
Recherche Scientifique  
Dr Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°750/72 DU  
23/01/2012 PORTANT CRÉATION DES  
CELLULES ET SERVICES AU SECRÉTARIAT  
PERMANENT DU MINISTÈRE DU COMMERCE,  
DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU  
TOURISME.**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret N°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret N°100/25 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Ordonne

**Article 1.** Il est créé les Cellules et services suivants au sein du Secrétariat Permanent du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme. Il s'agit de :

1. Secrétariat du Secrétaire Permanent;
2. Cellule chargée du Budget et des Programmes
3. Cellule chargée des Questions de la Communauté Est Africaine;
4. Service chargé des Statistiques et des Technologies de l'Information et de la Communication;
5. Cellule chargée de la Gestion des Marchés Publics;
6. Cellule chargée du Tourisme; et
7. Service chargé de la Gestion des Ressources Humaines et Matérielles.

**Article 2.** Les attributions du Secrétariat du Secrétaire Permanent sont notamment de :

- Réceptionner et expédier le courrier;
- Classer les documents et le courrier;
- Accueillir les visiteurs;
- Transmettre et diffuser les informations émanant du Secrétariat Permanent;

- Réceptionner et orienter les communications téléphoniques;
- Faire la prévision des commandes du matériel de bureau;
- Réceptionner et orienter les dossiers transmis au Secrétariat Permanent;
- Dactylographier et faire des photocopies des travaux remis par le Secrétariat Permanent.

**Article 3.** Les attributions de la Cellule chargée du budget et des programmes sont notamment de :

- Initier et développer les Initiatives à Résultat Rapides (IRR);
- Coordonner l'élaboration de la Politique sectorielle;
- Coordonner l'élaboration des programmes d'activités et des plans d'actions du Ministère;
- Coordonner l'élaboration et l'exécution du budget;
- Assurer le suivi de l'exécution de la Politique sectorielle du Ministère;
- Assurer le suivi régulier de l'exécution des programmes d'activités et du plan d'actions;
- Coordonner l'élaboration du rapport sur l'état d'exécution budgétaire du Ministère;
- Reformuler et redresser le programme en cours en vue d'une meilleure exécution;
- Centraliser et élaborer les rapports d'activités du Ministère.

**Article 4.** Les attributions de la Cellule chargée des questions de la Communauté Est Africaine sont notamment de :

- S'assurer que toutes les missions du Ministère en matière d'intégration dans la Communauté Est Africaine sont correctement remplies et proposer toutes les dispositions nécessaires à cet effet;
- Travailler étroitement avec le Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine et les autres Ministères sectoriels dans la mise en œuvre des décisions, des directives et instructions des organes de décisions de la Communauté Est Africaine;
- Appuyer et orienter les activités des Directions Générales du Ministère sur les questions relatives à l'EAC;
- Représenter le Ministère dans les réunions de la Communauté Est Africaine;

- S’assurer de la transmission des dossiers et des informations nécessaires au Ministère à la Présidence chargée des affaires de la Communauté Est Africaine;
- S’assurer de la préparation des réunions dans le cadre de la Communauté Est Africaine;
- S’assurer de la production, du classement et du suivi des rapports de missions des délégations;
- Appuyer les Directions Générales dans l’élaboration et la réalisation des projets et programmes intégrateurs d’intérêt pour le Ministère;
- Produire un rapport sur les activités réalisées.

**Article 5.** Les attributions du Service chargé des Statistiques et des Technologies de l’Information et de la Communication sont notamment de :

- Faire le suivi de l’informatisation des services du Ministère;
- Entretenir la connexion locale pour les départements et la connexion étendue avec les autres sites éloignés;
- Assurer la sécurité du système de l’information au Ministère;
- Faire le suivi de l’utilisation des logiciels de gestion;
- Faire l’étude des projets TIC (Technologie de l’Information et de la Communication du Ministère) et l’impact de ces TIC pour le Ministère;
- Assurer le suivi et l’acquisition des logiciels et matériel informatique.
- Créer une base de données statistiques du ministère en collaboration avec les différentes Directions générales et Directions;
- Gérer les données externes par interconnexions;
- Analyser, traiter, publier et diffuser toutes les données collectées;
- Élaborer les rapports trimestriels, semestriels et annuels d’information statistique;
- Transmettre le rapport annuel d’information statistique à l’ISTEBU, organe central du système statistique afin que ce dernier le mette à la disposition des utilisateurs dont les Administrations Publiques, les Entreprises et organisations non gouvernementales, les Institutions régionales

et internationales, les médias, les chercheurs et le Public;

- Gérer la bibliothèque.

**Article 6.** Les attributions de la Cellule chargée du tourisme sont notamment de :

- Participer à l’élaboration de la politique de développement du Tourisme;
- Encadrer les activités du secteur touristique et la promotion des projets du secteur touristique;
- Suivre l’élaboration des textes régissant le secteur touristique.

**Article 7.** Les attributions de la Cellule de Gestion des Marchés Publics sont notamment de :

- Planifier, préparer les dossiers d’appel d’offres et de consultation;
- S’assurer de la régularité de l’application des règles et procédures de passation des marchés;
- Suivre l’exécution et la réception des commandes.

**Article 8.** Les attributions du Service chargé de la Gestion des Ressources Humaines et Matérielles sont notamment de :

- Traiter et tenir à jour tous les dossiers du personnel;
- Identifier et rassembler tous les besoins en ressources humaines (Besoins de recrutement, de formation et de mobilité des Ressources Humaines);
- Gérer la formation en cours d’emploi pour développer les compétences;
- Suivre les dossiers du personnel à la Fonction Publique;
- Suivre les dossiers d’assurance maladie et de la sécurité sociale du personnel;
- Tenir le fichier du patrimoine du Ministère;
- Collaborer avec les services de gestion du patrimoine de l’État;
- Veiller à la salubrité des bâtiments;
- Faire le Suivi d’entretien et de réparation du charroi du Ministère;
- Veiller à la bonne utilisation et à l’entretien des véhicules par les chauffeurs.

**Article 9.** Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 10.** Le Secrétaire Permanent du Ministère est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/01/2012,  
La Ministre du Commerce, de l'industrie, des Postes  
et du Tourisme  
Victoire NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°750/73 DU  
23/01/2012 PORTANT CRÉATION DES  
CELLULES ET SERVICES AU CABINET DU  
MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,  
DES POSTES ET DU TOURISME.**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes  
et du Tourisme;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisa-  
tion Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret N°100/323 du 27 décembre 2011 portant  
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-  
nement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/136 du 16 mai 2011 portant Orga-  
nisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un  
Cabinet Ministériel;

Vu le Décret N°100/25 du 03 octobre 2011 portant  
Réorganisation du Ministère du Commerce, de  
l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Ordonne

**Article 1.** Il est créé les Cellules et services suivants  
au sein du Cabinet du Ministère du Commerce, de  
l'Industrie, des Postes et du Tourisme. Il s'agit de :

1. Secrétariat de Cabinet du Ministre;
2. Service chargé du Contrôle interne;
3. Cellule chargée des Questions Juridiques;
4. Cellule chargée de la Communication et des  
Relations Publiques;
5. Cellule chargée du suivi des Entités sous tutelle  
et du Secteur Privé.

**Article 2.** Les attributions du Secrétariat de Cabinet  
du Ministre sont notamment de :

- Réceptionner et expédier le courrier;
- Classer les documents et le courrier;
- Accueillir les visiteurs;
- Transmettre et diffuser les informations émanant  
du Cabinet;
- Réceptionner et orienter les communications télé-  
phoniques;
- Faire les commandes du matériel des bureaux;

- Réceptionner et orienter les dossiers transmis au  
Cabinet;
- Dactylographier et faire des photocopies des  
travaux remis par le Cabinet; et
- Assurer la propreté du Cabinet.

**Article 3.** Les attributions du Service chargé du  
Contrôle Interne sont notamment de :

- Évaluer l'efficacité de l'exécution de la politique  
sectorielle du Ministère et garantir le respect et la  
bonne application des règles;
- Examiner les activités ou le plan d'actions du min-  
istère;
- Assurer la protection et la sauvegarde du patri-  
moine du Ministère;
- Suivre et évaluer le fonctionnement et la gestion  
de tous les services du Ministère par des contrôles  
ponctuels ainsi que des vérifications du respect et  
suivi des procédures ou d'efficacité des règles  
locales qui ont été mises en œuvre;
- Évaluer l'efficacité et la bonne utilisation des res-  
sources matérielles; et
- Formuler des recommandations sur les mesures  
de redressement nécessaires.

**Article 4.** Les attributions de la Cellule chargée des  
Questions Juridiques sont notamment de :

- Faire le suivi de tous les dossiers juridiques;
- Participer à l'élaboration des projets de textes  
régissant l'activité commerciale; industrielle, post-  
ale, touristique et artisanale;
- Participer à l'élaboration des projets de conven-  
tion de partenariat; et
- Formuler des avis juridiques sur les dossiers con-  
tentieux.

**Article 5.** Les attributions de la Cellule chargée de la  
Communication et des Relations Publiques sont  
notamment de :

- Assurer le rôle de porte- Parole du Ministère;
- Assurer les relations publiques et sociales internes  
et externes;

- Assurer la communication interne et externe;
- Faire connaître les activités du Ministère notamment par des émissions radiodiffusées et télévisées régulières;
- Accueillir les demandeurs d'audiences et programmer les rendez-vous des visiteurs avec le Ministre;
- Programmer les visites du Ministre à l'intérieur du pays.

**Article 6.** Les attributions de la Cellule chargée du suivi des Entités sous tutelle et du Secteur Privé sont notamment de :

- Suivre les dossiers relatifs aux entités sous tutelle du Ministère;
- Suivre l'élaboration et l'exécution des programmes d'activités des entités sous tutelle;
- Vérifier la régularité des décisions et recommandations des entités sous tutelle;

- Exploiter les rapports d'activités mensuelles des entités sous tutelle;
- Proposer des actions sur l'ouverture du capital au secteur privé;
- Formuler des mesures nécessaires pour le renforcement du partenariat du secteur Public et Privé;
- Proposer à l'autorité compétente des actions urgentes à mener.

**Article 7.** Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 8.** L'Assistant du Ministre est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/01/2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes  
et du Tourisme  
Victoire NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE N°215/74/CAB/2012 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE  
DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS AU SEIN  
DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/012 du 18 Avril 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes;

Vu la Loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de régulation des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret N°100/123 du 11 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de gestion des Marchés Publics, spécialement en ses articles 1 et 6;

Vu le Décret N°100/13 du 29 Janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu l'ordonnance N°215/222/CAB/2011 du 03 Mars 2011 portant Nomination d'une Cellule de Gestion

des Marchés Publics au sein du Ministère de la Sécurité Publique;

Ordonne

**Article 1.** Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics, C.G.M.P en sigle au sein du Ministère de la Sécurité Publique :

1. CP RUCHEKE Melchiade;
2. CP MANIRAKIZA Emmanuel;
3. OPC1 NTAKAVURA Serges;
4. OPC1 IRAMBONA Serges;
5. OPC1 MPAGARIKIYE Léonidas;
6. OPC1 NDAYIZEYE Léonard;
7. OPC1 KARORERO Richard;
8. OPC1 IRAKOZE Ildéphonse;
9. OPC1 HABONARUGIRA Antoine;
10. OPC1 Dr NDABUMVISE Audace;
11. OPC1 NTIBESHA Rénovât;
12. OPC1 BACINONI Dieudonné;
13. OPC1 NDUWAYO Juvénal;
14. OPC2 BERAHINO Alemac;
15. OPC2 BIZINDAVYI Gilbert;
16. OPC2 NIZIGIYIMANA Côme;
17. OPC2 NYESHU François;
18. OPC2 BASHIRAHISHIZE Antoine;
19. OPC2 NTAKARUTIMANA Polycarpe;
20. OPC2 HAKIZIMANA Bernadette;

21. OPC2 NDEREYIMANA Elie;  
 22. OPC2 NTIRAMPEBA Ménéodore;  
 23. OPP1 NDUWAYO Francine;  
 24. OPP1 NTIBAYINDUSHA Gervais;  
 25. OPP1 NDAYIZEYE Nestor;  
 26. OPP1 HABONIMANA Gloriose;  
 27. OPP1 DODIKO J. Pierre;  
 28. OPP1 NIBIRANTLJE Émile;  
 29. OPP2 Dr HATUNGIMANA P. Claver;  
 30. OPP1 BUHARURWA Bonaventure;  
 31. OPP2 HARERIMANA Collard;  
 32. OPP2 NKURIKIYE Patrice;  
 33. OPP2 SABOKWIGURA Fidèle;

34. OPP2 CICAYE Félix;  
 35. OPP2 Dr NSABIYUMVA Michel;  
 36. OPP2 BAZIRUBUSA Didace.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/01/2012,  
 Le Ministre de la Sécurité Publique  
 Gabriel NIZIGAMA (sé)  
 Commissaire de Police Principal.

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/75 DU  
 23/01/2012 PORTANT NOMINATION D'UN  
 COORDONNATEUR DE L'OFFICE NATIONAL DE  
 PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET DES  
 APATRIDES (ONPRA).**

---

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
 Vu la loi n°1/32 du 13 Novembre 2008 portant sur l'Asile et la Protection des Réfugiés au Burundi;  
 Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
 Vu le Décret n°100/148 du 6 juin 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°530/443 du 07/4/2009 portant Mesures d'Application de la Loi N°1/32 du 13 novembre 2008 sur l'Asile et la Protection des Réfugiés au Burundi et portant Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Consultative pour les Étrangers et Réfugiés et du Comité de Recours, en son article 9;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Coordonnateur de l'Office National de Protection des Réfugiés et des Apatrides (ONPRA) : Monsieur NDUWIMANA Jean Bosco.

**Article 2.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/01/2012,  
 Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/76 DU  
 23/01/2012 PORTANT NOMINATION D'UN  
 COORDONNATEUR ADJOINT À L'OFFICE  
 NATIONAL DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET  
 DES APATRIDES (ONPRA).**

---

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
 Vu la loi n°1/32 du 13 Novembre 2008 portant sur l'Asile et la Protection des Réfugiés au Burundi;  
 Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
 Vu le Décret n°100/148 du 6 juin 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;  
 Vu l'Ordonnance Ministérielle N°530/443 du 07/4/2009 portant Mesures d'Application de la Loi N°1/32

du 13 novembre 2008 sur l'Asile et la Protection des Réfugiés au Burundi et portant Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Consultative pour les Étrangers et Réfugiés et du Comité de Recours, en son article 9;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Coordonnateur Adjoint Chargé de l'Administration et des Finances à l'Office National de Protection des Réfugiés et des Apatrides (ONPRA) : Monsieur NZITAKUZE Paul.

**Article 2.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/01/2012,  
 Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/77 DU  
23/01/2012 PORTANT NOMINATION D'UN  
COORDONNATEUR ADJOINT À L'OFFICE  
NATIONAL DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET  
DES APATRIDES (ONPRA).**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/32 du 13 Novembre 2008 portant sur  
l'Asile et la Protection des Réfugiés au Burundi;  
Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant  
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-  
nement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/148 du 6 juin 2011 portant Réor-  
ganisation du Ministère de l'Intérieur;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle N°530/443 du 07/4/  
2009 portant Mesures d'Application de la Loi N°1/32

du 13 novembre 2008 sur l'Asile et la Protection des  
Réfugiés au Burundi et portant Composition, Organi-  
sation et Fonctionnement de la Commission Consul-  
tative pour les Étrangers et Réfugiés et du Comité de  
Recours, en son article 9;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Coordonnateur Adjoint  
Chargé de l'Administration et de la Sécurité des  
Camps à l'Office National de Protection des Réfugiés  
et des Apatrides (ONPRA) : Monsieur NDAYI-  
SENGA Samuel

**Article 2.** La présente ordonnance entre en vigueur  
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/01/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/78 DU  
24/01/2012 PORTANT AGRÉMENT DE  
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF  
DÉNOMMÉE « VOICE OF GRACE REVIVED  
CHURCH » « V.G.R.C » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant  
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;  
Vu la requête introduite en date du 23/11/2011 par le  
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité  
civile de l'association « Voice of Grace Revived  
Church » « V.G.R.C » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il  
sied de constater que la requête est conforme aux  
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

**Article 1.** La personnalité civile est accordée à  
l'Association Sans But Lucratif « Voice of Grace  
Revived Church » « V.G.R.C » en sigle;

**Article 2.** La présente Ordonnance entre en vigueur  
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/01/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°750/79 DU  
25 JANVIER 2012 PORTANT RÉVISION DE LA  
STRUCTURE OFFICIELLE DES PRIX DES  
CARBURANTS.**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes  
et du Tourisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/24 du 31 décembre 2011 portant fixa-  
tion du Budget Général de la République du Burundi  
pour l'exercice 2012;  
Vu la Loi n°1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du  
système de taxation des carburants;

Vu le Décret n°100/110 du 25 juin 2008 portant régle-  
mentation de l'importation et de la commercialisa-  
tion des produits pétroliers;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant  
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-  
ment de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°750/541 du 11 mai  
2009 portant modalités de fixation mensuelle du prix  
à la pompe des produits pétroliers;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1400 du 2  
novembre 2009 portant fixation des droits d'accise  
sur les carburants;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°750/2674 du 9  
décembre 2011 portant révision de la structure offi-  
cielle des prix des carburants;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Permanente chargée des produits pétroliers;

Ordonne

**Article 1.** La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente ordonnance.

**Article 2.** La présente Ordonnance Ministérielle annule et remplace l'Ordonnance Ministérielle n°750/58 du 19 janvier 2012.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 4.** Le Directeur Général du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 janvier 2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme  
Victoire NDIKUMANA (sé).

**Structure de l'Essence Super, du Gasoil et du pétrole importés via Eldoret et Dar-Es-Salaam dépôt Bujumbura.**

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOT (\$/L)	0,78346	0,88241	0,87292
Frais T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam-Bujumbura (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L)	0,9572	1,0567	1,0472
Taux de change (FBU/US \$)	1404,0000	1404,0000	404,0000
Coût et Transport (en FBU)	1343,92	1483,60	1470,28
Coulage transport	4,03	4,45	4,41
Assurance	6,72	7,42	7,35
CIF Bujumbura	1354,67	1495,47	1482,04
Déchargement dépôt	5,00	5,00	5,00
Frais dépôt	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	20,16	22,25	22,05
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	6,77	0,00	0,00
Droits d'accise	152,07	29,91	29,91
Prix de revient	1553,68	1567,64	1554,01
Coulage dépôt	4,66	4,70	4,66
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
T.V.A.	286,11	244,75	225,47
Coûts et Taxes avec T.V.A.	1924,66	1897,30	1784,35
Marge de gros	71,67	70,10	65,46
Prix de gros	1996,33	1967,40	1849,81
Marge détail	48,67	47,60	45,19
Prix de détail	2045,00	2015,00	1895,00
Transport local Mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
<b>Prix à la pompe</b>	<b>2050,00</b>	<b>2020,00</b>	<b>1900,00</b>

Fait à Bujumbura, le 25/01/2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme  
Victoire NDIKUMANA (sé).

**Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Eldoret et Dar-Es-Salaam - dépôt Gitega.**

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOT (\$/L)	0,78346	0,88241	0,87292
Frais T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam – Gitega (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L)	0,95721	1,05670	1,04721
Taux de change (FBU/US \$)	1404,0000	404,0000	1404,0000
Coût et Transport (en FBU)	1343,92	1483,60	1470,28
Coulage transport	4,03	4,45	4,41
Assurance	6,72	7,42	7,35
CIF Bujumbura	1354,67	1495,47	1482,04
Déchargement dépôt	5,00	5,00	5,00
Frais dépôt	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	20,16	22,25	22,05
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	6,77	0,00	0,00
Droits d'accise	126,38	4,99	4,99
Prix de revient	1527,98	1542,71	1529,08
Coulage dépôt	4,58	4,63	4,59
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
Transport Gitega -Bujumbura	30,00	30,00	30,00
T.V.A.	286,88	244,75	225,47
Coûts et Taxes avec T.V.A.	1929,66	1902,30	1789,35
Marge de gros	71,67	70,10	65,46
Prix de gros	2001,33	1972,40	1854,81
Marge détail	48,67	47,60	45,19
<b>Prix à la pompe</b>	<b>2050,00</b>	<b>2020,00</b>	<b>1900,00</b>

Fait à Bujumbura, le 25/01/2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme  
Victoire NDIKUMANA (sé).

**Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Kigoma.**

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOB (\$/L)	0,93842	1,03041	1,03894
Taux de change (FBU/US \$)	1404,0000	1404,0000	1404,0000
FOB Kigoma (en FBU)	1317,54	1446,70	1458,67
Transport Kigoma - Bujumbura	20,00	20,00	20,00
Coulage transport	3,95	4,34	4,38
Assurance	6,59	7,23	7,29
CIF Bujumbura	1348,08	1478,27	1490,34
Déchargement SEP	5,00	5,00	5,00
Frais SEP	15,00	15,00	15,00

Frais bancaires	19,76	21,70	21,88
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	0,00	0,00	0,00
Droits d'accise	165,76	47,67	21,47
Prix de revient	1553,61	1567,64	1553,69
Coulage Dépôt	4,66	4,70	4,66
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
T.V.A.	286,18	244,75	225,47
Coûts et Taxes avec T.V.A.	1924,66	1897,30	1784,03
Marge de gros	71,67	70,10	65,78
Prix de gros	1996,33	1967,40	1849,81
Marge détail	48,67	47,60	45,19
Prix de détail	2045,00	2015,00	1895,00
Transport local Mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
<b>Prix à la pompe</b>	<b>2050,00</b>	<b>2020,00</b>	<b>1900,00</b>

Fait à Bujumbura, le 25/01/2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme  
Victoire NDIKUMANA (sé).

**Prix à la pompe de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole selon les localités du Burundi.**

Localités	Essence super	Gasoil	Pétrole
	Prix / litre (Fbu)	Prix / litre (Fbu)	Prix / litre (Fbu)
Bubanza	2060	2030	1910
Bujumbura (Mairie)	2050	2020	1900
Bujumbura (Rural)	2060	2030	1910
Bururi	2075	2045	1925
Cankuzo	2090	2060	1940
Cibitoke	2060	2030	1910
Gitega	2075	2045	1925
Karuzi	2080	2050	1930
Kayanza	2075	2045	1925
Kirundo	2090	2060	1940
Makamba	2085	2055	1935
Muramvya	2060	2030	1910
Muyinga	2085	055	1935
Mwaro	2065	2035	1915
Ngozi	2075	2045	1925
Rutana	2085	2055	1935
Ruyigi	2085	2055	1935

Fait à Bujumbura, le 25/01/2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes  
et du Tourisme  
Victoire NDIKUMANA (sé).

**Note à qui de droit**

Concerne : la subvention du prix du carburant au consommateur pour le mois de janvier 2012.

Dans le cadre de soutenir le pouvoir d'achat de la population burundaise face aux effets des fluctuations à la hausse des prix des produits de première

nécessité et de grande consommation, le Gouvernement a depuis quelques années, pris la mesure de subventionner le prix au consommateur des carburants à travers les mécanismes de compensation entre les rubriques « Impact social », « le Fonds stock stratégique » en remplacement des « droits d'accise » diminués. Comme les fluctuations des prix du pétrole sur le marché international sont allées en augmentant fortement jusqu'à dépasser la capacité des deux fonds réunis, le Gouvernement a poursuivi la subvention du prix au consommateur par l'abandon d'une fraction des droits d'accise sur chaque produit.

Depuis quelques mois, en plus des fluctuations des prix du pétrole sur le marché international, un élément de la structure du prix des carburants est venu aggraver la situation : le taux de change entre le dollar américain et le Franc Bu. En effet, le Franc Bu s'est progressivement déprécié par rapport à la monnaie d'importation; la situation s'est beaucoup aggravée à partir de juin 2011.

Pour le mois de janvier 2012, malgré la stabilité relative des prix du pétrole sur le marché international pour certains types de carburant, on s'est retrouvé avec les droits d'accise incapables de compenser les

effets combinés de la dépréciation du Franc Bu et les fluctuations des prix du pétrole pour certains produits comme le gasoil et le pétrole (pour permettre le maintien des prix à la pompe inchangés).

Afin de maintenir la politique de subvention, Il a été alors pensé à utiliser les fonds « Impact social et Fonds Stock stratégique » là où c'est possible : cas de l'essence. Pour le gasoil et le pétrole où les droits d'accise ont été dépassés malgré l'intervention des deux fonds, il a été décidé de toucher sur la TVA considérant que la situation est conjoncturelle.

Pour l'essence, les deux fonds ont été mis dans les droits d'accise tandis que pour le gasoil et le pétrole, les deux fonds et la redevance ont servi à résorber une partie du déficit sur les droits d'accise; la partie du déficit restante est compensée par la TVA.

Pour cette structure, le Gouvernement subventionne le prix au consommateur à hauteur de :

- Essence super : 94,34 frs bu/litre;
- Gasoil : 264,70 frs bu/litre;
- Pétrole : 86,86 frs bu/litre.

Fait à Bujumbura, le 24/01/2012.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/80 DU  
25/01/2012 PORTANT RÉORGANISATION DE  
L'ADMINISTRATION DE BASE EN COMMUNE DE  
MUHUTA EN PROVINCE DE BUJUMBURA.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/02 du 25 janvier portant révision de la Loi N°1/16 du 20 avril 2005 portant organisation de l'Administration Communale;

Vu le Décret-loi N°1/29 du 1/29 du 24 septembre 1982 portant délimitation des Provinces et Communes, tel que modifié à ce jour;

Considérant la nécessité de réorganiser l'Administration de base au sein de la Commune de Muhuta en Province de Bujumbura en vue de lui assurer un meilleur encadrement administratif et socio-économique;

Sur proposition du Gouverneur de la Province de Bujumbura;

Ordonne

**Article 1.** Il est créé une nouvelle Zone administrative de Busenge en Commune Muhuta en Province de Bujumbura dont le chef-lieu est établi à Busenge.

**Article 2.** La nouvelle Zone est constituée par les Collines de Busenge, Burazi, Canda, Gasenyi, Gihondo et Rubura.

**Article 3.** Le Gouverneur de Province de Bujumbura et l'Administrateur de la Commune Muhuta sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/01/2012,  
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/81 DU  
26/01/2012 PORTANT AGRÉMENT DE  
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF  
DÉNOMMÉE « ASSOCIATION POUR LE BIEN-  
ÊTRE DE LA MÈRE ET DE L'ENFANT »  
« ABEME » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant  
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;  
Vu la requête introduite en date du 18/01/2012 par le  
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité  
civile de l'association « Association pour le Bien-être  
de la Mère et de l'Enfant » « ABEME » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il  
sied de constater que la requête est conforme aux  
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

**Article 1.** La personnalité civile est accordée à  
l'Association Sans But Lucratif « Association pour le  
Bien-être de la Mère et de l'Enfant » « ABEME » en  
sigle;

**Article 2.** La présente Ordonnance entre en vigueur  
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/01/2012,  
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/82 DU  
26/01/2012 PORTANT AGRÉMENT DE  
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF  
DÉNOMMÉE « RÉGIE COMMUNALE DE L'EAU ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant  
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;  
Vu la requête introduite en date du 05/10/2011 par le  
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité  
civile de l'association dénommée « Régie Commu-  
nale de l'Eau »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il  
sied de constater que la requête est conforme aux  
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

**Article 1.** La personnalité civile est accordée à  
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Régie  
Communale de l'Eau ».

**Article 2.** La présente Ordonnance entre en vigueur  
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/01/2012,  
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/83 DU  
26/01/2012 PORTANT AGRÉMENT DE  
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF  
DÉNOMMÉE « ACTEURS POUR LA PROMOTION  
D'UN ENVIRONNEMENT SAIN » « APES » EN  
SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant  
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;  
Vu la requête introduite en date du 08/09 /2011 le  
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité  
civile de l'association dénommée « Acteurs pour la

Promotion d'un Environnement Sain » « APES » en  
sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il  
sied de constater que la requête est conforme aux  
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

**Article 1.** La personnalité civile est accordée à  
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Acteurs  
pour la Promotion d'un Environnement Sain »  
« APES » en sigle.

**Article 2.** La présente Ordonnance entre en vigueur  
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/01/2012,  
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/84 DU  
27/1/2012 PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES  
MARCHÉS PUBLICS « CGMP » AU CENTRE  
D'ÉTUDES ET DE DOCUMENTATIONS  
JURIDIQUES (CEDJ).**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;  
Vu le Décret n°100/149 du 10 septembre 2008 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);  
Vu le Décret n°100/128 du 08 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);  
Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule des Marchés Publics;  
Sur proposition du Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques (CEDJ);

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°770/85/2012  
DU 27/01/2012 PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES  
MARCHÉS PUBLICS « CGMP ».**

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9  
Vu le décret n°100/119 du 7 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);  
Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);  
Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Ordonne

**Article 1.** Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Centre d'Études et de Documentations Juridiques :

1. Monsieur KANYARUGANO Déogratias;
2. Monsieur CIZA André;
3. Madame IRAKOZE Gloria;
4. Monsieur MATEO Alexandre;
5. Monsieur METERO Pierre Claver;
6. Monsieur NAHIMANA Alexis;
7. Monsieur NDAYIRUKIYE Adronis;
8. Monsieur NKESHIMANA Pierre Claver;
9. Monsieur KAGIMBI Romuald;
10. Monsieur BIGIRIMANA Jean Paul.

**Article 2.** Madame NIRAGIRA Rose est la Personne Responsable des Marchés Publics auprès du Centre d'Études et de Documentations Juridiques.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 4.** La présente Ordonnance entre en Vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/01/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Vu le Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 29 Août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Revu l'Ordonnance n°770/302/2010 du 24/2/2010 portant Nomination des Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Ordonne

**Article 1.** Sont désignés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère de l'Eau, de l'Environnement de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme :

- Monsieur MANIRAKIZA Audace, Conseiller au Cabinet : Président;
- Madame KABURA Marie Rose, Conseiller au Cabinet : Vice Président;
- Madame KAYOBOKE Claire, Conseiller au Département des Forêts Membre;

- Madame MUKESHIMANA Marie Goreth, Conseiller à la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat : Membre;
- Madame NDAYISHIMIYE Denise, Conseiller au Cabinet : Membre;
- Monsieur NTAKARUTIMANA Oswald, Conseiller au Département des Forêts : Membre;
- Monsieur CIMPAYE Joachim, Conseiller à la Direction Générale des Forêts et de l'Environnement : Membre;
- Monsieur NDUWIMANA Innocent, Chef de Service Gestion Urbaine : Membre;
- Monsieur RIVUZIMANA Jean Claude, Conseiller à la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat : Membre;
- Monsieur NYANDWI Astère, Conseiller à la Direction de la Planification Urbaine : Membre;
- Monsieur GIRUKWISHAKA Floribert, Conseiller à la Direction de la Planification Urbaine : Membre;
- Monsieur NSABIMANA Salvator, Conseiller au Département de l'environnement : Membre;
- Monsieur NAYISI Constantin, Conseiller à la Direction Générale des Ressources en Eau et de l'Assainissement : Membre;
- NSHIMIRIMANA Marie Josée, Conseiller à la Direction Générale de l'Aménagement du Terri-

toire et de la Protection du Patrimoine Foncier : Membre;

- Monsieur MUKAMA Révocat, Conseiller à la Direction des Forêts : Membre;
- Monsieur NGENDAKUMANA Désiré, Chef de service des études Générales et de la Programmation : Membre;
- Monsieur NDEREYIMANA Emmanuel, Conseiller à la Direction des Forêts : Membre;
- Madame HICUBURUNDI Sophie, Conseiller à la Direction des Forêts : Membre;
- Monsieur MANIRAKIZA Daltus, Directeur National du PSTP/HIMO : Membre;
- Monsieur NGENDAHABONA Gilbert, Conseiller au Cabinet : Membre;
- Madame NININAHAZWE Seconde, Conseiller au Cabinet : Membre.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures et contraires à la Présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La Présente Ordonnance entre en Vigueur le Jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 27/01/2012,

Le Ministre de l'Eau, et de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme  
Ir Jean Marie NIBIRANTIJE (sé).

**DÉCRET N°100/22 DU 30 JANVIER 2012  
PORTANT FIXATION DES HONORAIRES DES  
MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE  
CHARGÉE DE LA DÉMARCATIION ET DE LA  
MATÉRIALISATION DES FRONTIÈRES  
COMMUNES AVEC LA RÉPUBLIQUE DU  
RWANDA, LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU  
CONGO ET LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE  
TANZANIE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/62 du 6 décembre 2010 portant Création, Composition, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale chargée de la Démarcation et de la Matérialisation des Frontières Communes avec la République du Rwanda, la République Démocratique du Congo et la République Unie de Tanzanie spécialement en ses articles 3,6 et 7;

Vu le Décret n°100/323 du 27 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement du Burundi;

Revu le Décret n°100/342 du 04 décembre 2007 portant Création, Composition, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale chargée de la Démarcation et de la Matérialisation des Frontières Communes avec la République du Rwanda;

Considérant que les Membres de cette Commission Nationale sont chargés d'une mission relevant du domaine de la souveraineté nationale à savoir, la défense, de l'Intégrité territoriale par le strict respect du principe de l'intangibilité des frontières;

Constatant que l'Exercice de cette mission se passe dans des conditions exceptionnellement dures et qu'il est nécessaire d'encourager les membres de cette Commission conformément au contenu des Décrets la mettant en place;

**Article 1.** Il est accordé des honoraires mensuels d'un montant de deux cent cinquante mille francs

Burundais (250.000 FBU) à chaque Membre de la Commission Nationale de la Démarcation et de la Matérialisation des Frontières Communes avec la République du Rwanda, la République Démocratique du Congo et la République-Unie de Tanzanie.

**Article 2.** Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 janvier 2012,  
Pierre NKURUNZIZA (sé)  
Président de la République du Burundi.

---

**DÉCRET N°100/23 DU 30 JANVIER 2012  
PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR  
REPRÉSENTANT L'ÉTAT DU BURUNDI AU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ  
D'ASSURANCE DU BURUNDI « SOCABU ».**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le décret-loi n°1/17 du 29 juin 1977 portant Réglementation Générale des Assurances;  
Vu le décret-loi n°1/27 du 28 septembre 1998 fixant Cadre Organique des Sociétés Publiques ou Mixtes;  
Vu le décret n°100/061 du 29 juin 1977 portant Création d'une Société d'Assurance au Burundi « SOCABU »;  
Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement;  
Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Sur proposition du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique;

---

**DÉCRET N°100/24 DU 30 JANVIER 2012  
PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR  
REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE DE  
CRÉDIT DE BUJUMBURA « B.C.B. » S.M.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le décret-loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques;  
Vu la loi n°1/017 du 23 octobre 2003 modifiant le décret-loi n°1/038 du 7 juillet 1993 portant Réglementation des Banques et Établissements Financiers;  
Vu le décret n°100/94 du 04 novembre 2005 portant Organisation du Ministère des Finances;

Décrète

**Article 1.** Est nommé :

Administrateur Représentant l'État du Burundi au Conseil d'Administration de la Société d'Assurance au Burundi « SOCABU » : Monsieur Gabriel NAHIMANA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 janvier 2012,  
Pierre NKURUNZIZA (sé)  
Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-président de la République  
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique  
Clotilde NIZIGAMA (sé).

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Finances de la Planification et du Développement Économique;

Décrète

**Article 1.** Est nommée Administrateur Représentant l'État du Burundi au Conseil d'Administration de la Banque de Crédit de Bujumbura, « B.C.B. » S.M. : Madame Rose KATARIHO en remplacement de Maître Clotilde NIRAGIRA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre des Finances de la Planification et du Développement Économique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 janvier 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-président de la République  
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du  
Développement Économique  
Clotilde NIZIGAMA (sé).

**DÉCRET N°100/25 DU 30 JANVIER 2012  
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE ET  
CADRES À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES  
INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES ET DE  
L'ASSAINISSEMENT DE BASE AU MINISTÈRE  
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;  
Vu le Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;  
Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement  
Vu le Décret n°100/284 du 14 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines;  
Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

**DÉCRET N°100/26 DU 30 JANVIER 2012  
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE ET  
CADRES À L'AGENCE BURUNDAISE DE  
L'HYDRAULIQUE RURALE (AHR) AU  
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Mines;

Décète

**Article 1.** Sont nommés :

- Directeur Général des Infrastructures Hydrauliques et l'Assainissement de Base : Monsieur Tite NIYONZIMA;
- Directeur de la Planification et des Études Projets Hydrauliques : Monsieur Apollinaire SINDIHEBURA;
- Directeur de la Planification et des Études Projets d'Assainissement de Base : Monsieur Désiré NIZIGIYIMANA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de l'Énergie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 janvier 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé);

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Énergie et des Mines  
Ir. Côme MANIRAKIZA (sé).

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/284 du 14 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Vu le Décret n°100/319 du 22 décembre 2011 portant Statuts de l'Agence Burundaise de l'Hydraulique Rurale(AHR);

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Mines;

Décrète

**Article 1.** Sont nommés :

– Directeur Général de l'Agence Burundaise de l'Hydraulique Rurale (AHR) : Monsieur Zéphyrin BARUTWANAYO;

– Directeur Technique : Monsieur J. Bosco NTUNZ-WENIMANA;

– Directeur Administratif et Financier : Monsieur Déo SHIMIRIMANA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de l'Énergie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 janvier 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République  
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Énergie et des Mines  
Ir. Côme MANIRAKIZA (sé).

**DÉCRET N°100/27 DU 30 JANVIER 2012  
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE ET  
CADRES À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE  
L'ÉNERGIE (DGE) DU MINISTÈRE DE  
L'ÉNERGIE ET DES MINES.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/284 du 14 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Mines;

Décrète

**Article 1.** Sont nommés :

– Directeur Général de l'Énergie : Monsieur Déus Dedit BAZOMBANZA;

– Directeur de la Planification et des Études Projets Électriques : Monsieur Nolasque NDAYIHAYE;

– Directeur chargé des Statistiques et de l'Élaboration des Bilans Énergétique : Monsieur Gaétan NICAYENZI.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**Article 4.** Le Ministre de l'Énergie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 janvier 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République  
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Énergie et des Mines  
Ir. Côme MANIRAKIZA (sé).

**DÉCRET N°100/28 DU 30 JANVIER 2012  
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE À LA  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GÉOLOGIE ET  
DES MINES (DGGM) AU MINISTÈRE DE  
L'ÉNERGIE ET DES MINES.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;  
Vu le Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;  
Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement;  
Vu le Décret n°100/284 du 14 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines;

**DÉCRET N°100/29 DU 30 JANVIER 2012  
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE ET  
CADRES À L'AGENCE BURUNDAISE DE  
L'ÉLECTRIFICATION RURALE (ABER) AU  
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;  
Vu le Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;  
Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Mines;

Décrète

**Article 1.** Est nommé : Directeur de la Géologie : Monsieur Arthémie NDIKUMANA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de l'Énergie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 janvier 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République  
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Énergie et des Mines  
Ir. Côme MANIRAKIZA (sé).

Vu le Décret n°100/284 du 14 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Vu le Décret n°100/318 du 22 décembre 2011 portant Statuts de l'Agence Burundaise de l'Électrification Rurale(ABER)

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Mines;

Décrète

**Article 1.** Sont nommés :

- Directeur Général de l'Agence Burundaise de l'Électrification Rurale (ABER) : Monsieur Léonard NTIRWONZA;
- Directeur Technique : Monsieur Martin NDAYIZ-EYE;
- Directeur Administratif et Financier : Madame Frédérique NIYONZIMA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de l'Énergie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 janvier 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Énergie et des Mines

Ir. Côme MANIRAKIZA (sé).

---

**DÉCRET N°100/30 DU 30 JANVIER 2012  
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE DE LA  
RÉGIE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION  
D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ « REGIDESO-SP »**

---

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le décret n°100/164 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de la Régie de Production d'Eau et d'Électricité « REGIDESO-SP » avec le Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu le décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement;

Vu le décret n°100/284 du 14 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Mines;

Décète

**Article 1.** Est nommé :

Directeur Administratif et Financier de la REGIDESO : Monsieur Longin MUYUKU.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de l'Énergie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 janvier 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Énergie et des Mines

Ir. Côme MANIRAKIZA (sé).

---

**DÉCRET N°100/31 DU 30 JANVIER 2012  
PORTANT NOMINATION DES CADRES DE  
L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE  
DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES  
ET DU TOURISME.**

---

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/253 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Décète

**Article 1.** Sont nommés :

1. Assistant du Ministre : Monsieur Antoine CISHAHAYO;

2. Directeur du Commerce Extérieur : Madame Consolata SIBOMANA;
3. Directeur Général de l'Industrie : Monsieur Dismas HAVYARIMANA;
4. Directeur du Développement industriel : Monsieur Chrysologue MUTWA;
5. Directeur de la Propriété Industrielle : Monsieur Vianney NIYUKURI;
6. Directeur Général de l'Artisanat : Monsieur Bonaventure NGENDAKURIYO;
7. Directeur de la Recherche et de la Vulgarisation des Technologies : Madame Virginie NDARASI;
8. Directeur de la Production Artisanale : Monsieur Stany NDAYISABA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 janvier 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme  
Victoire NDIKUMANA (sé).

---

**DÉCRET N°100/32 DU 30 JANVIER 2012  
PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR  
REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ  
« BRASSERIES ET LIMONADERIES DU  
BURUNDI, BRARUDI »**

---

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu le décret n°100/98 du 28 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;  
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;  
Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement;  
Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Statut de la Société « Brasseries et Limonaderies du Burundi, BRARUDI »;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Décrète

**Article 1.** Est nommé Administrateur Représentant l'État du Burundi au Conseil d'Administration de la Société « Brasseries et Limonaderies du Burundi, BRARUDI » : Monsieur Nicodème NIZIGIYIMANA en remplacement de Monsieur Domitien NDIHO-KUBWAYO.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 janvier 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme  
Victoire NDIKUMANA (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/86 DU  
30/1/2012 PORTANT NOMINATION DU COMITÉ  
DE PILOTAGE POUR L'ÉLABORATION DE LA  
POLITIQUE PÉNALE.**

---

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Loi n°1/010 du 18 mars 2005 Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême du Burundi;

Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code Pénal;

Vu la Loi n°1/015 du 20 juillet 1999 portant réforme du Code de Procédure Pénale;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Ordonne

**Article 1.** Il est créé un comité de pilotage chargé du suivi et de la coordination du processus d'élaboration de la Politique Pénale du Ministère de la Justice.

**Article 2.** Le comité de pilotage est composé des membres suivants :

1. Monsieur MINANI Édouard, Coordinateur National des Appuis Institutionnels et Opérationnels à la Justice : Président;
2. Monsieur NTAWÉ Patrice, Conseiller à la Cour Suprême : Vice-Président;
3. Monsieur RUBERINTWARI Déo, Point focal Justice Pénale : Secrétaire;
4. Monsieur MANIRAKIZA Adolphe, Représentant du Parquet Général de la République Membre;
5. Monsieur SUZUGUYE Déo: Représentant de la direction générale des Affaires pénitentiaires : Membre;

6. Monsieur Fortuné DAKO, Représentant le BNUB : Membre;

7. Monsieur Boubacar Diabira, Représentant la CTB : Membre;

9. CPP NIBIGIRA Édouard, Directeur Général de la Planification et des Etudes Stratégiques : Membre;

9. OPC1 MANISHA Émile, Commissaire Général de la Police Judiciaire : Membre.

**Article 3.** Le comité de pilotage a pour mission de soutenir l'action du consultant international en vue d'atteindre l'objectif spécifique des termes de référence à savoir « Définir de manière participative une politique pénale nationale adaptée au contexte économique, social et culturel et à l'évolution du droit positif burundais ». Il pourra entériner les modifications méthodologiques ou de calendrier justifiées par le consultant.

**Article 4.** Le comité de pilotage se réunira hebdomadairement pour assurer l'avancement de la consultation et le respect des termes de référence.

**Article 5.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/01/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/87 DU 30/1/2012 PORTANT MODALITÉS DE PUBLICATION DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES.**

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant code des sociétés privées et à participation publique;

Dans le souci d'améliorer durablement la compétitivité de l'environnement des affaires au Burundi;

Ordonne

**Article 1.** Il est créé des panneaux de publication des sociétés commerciales au Tribunal de Commerce et aux Tribunaux de Grande Instance.

**Article 2.** La publication se fait par affichage sur le panneau de l'extrait des statuts de la société

indiquant : l'adresse complète du siège sociale, le montant du capital ainsi que les noms des actionnaires et leurs parts ou actions.

**Article 3.** La durée de publication sur le panneau est d'au moins 8 jours.

**Article 4.** La publication de la création d'une société au panneau du Tribunal de Commerce ou à défaut, du Tribunal de Grande Instance rend celle-ci opposable aux tiers.

**Article 5.** La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/1/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°740/88 DU  
30 JANVIER 2012 PORTANT NOMINATION,  
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA  
CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS  
PUBLICS.**

Le Ministre du Développement Communal,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/08/du 28/Avril 2011 portant organisation générale de l'Administration publique;

Vu la loi N°1/01 du 04 Février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Vu le Décret N°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Attendu qu'il faut assurer la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics et des délégations de services publics et du suivi de leur exécution,

Ordonne

**Article 1.** Il est mis en place une cellule de gestion des marchés publics au sein du Ministère du Développement communal.

**Article 2.** La Cellule est composée par les membres suivants :

1. Secrétaire permanent : Responsable;
2. Madame NDAHAYO Isabelle;
3. Madame MANIRAMBONA Suavis;
4. Madame NDAYISABA Donavine;
5. Monsieur NIYIGARURA Vital;
6. Madame NKENGURUTSE Félicité;
7. Monsieur HAKIZIMANA Rénovât;

8. Mademoiselle NIYONGERE Bobette;

9. Monsieur MANIRAKIZA Éric;

10. Madame CIZA Joselyne.

**Article 3.** La Cellule de Gestion des Marchés Publics est chargée de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics et des délégations de services publics et du suivi de leur exécution.

A ce titre la CGMP est chargée notamment de :

1. La planification des marchés publics et des délégations de services publics;
2. L'élaboration des dossiers d'appel d'offres et de consultation;
3. La préparation des spécifications techniques;
4. La détermination de la procédure et du type de marché;
5. Le lancement des appels à la concurrence;
6. L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres;
7. L'attribution provisoire des marchés;
8. La rédaction des contrats et avenants;
9. Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par voie réglementaire;
10. Le suivi de l'exécution des marchés;
11. La réception des prestations.

**Article 4.** La CGMP se réunit autant de fois que de besoin.

**Article 5.** La présente ordonnance entre en vigueur la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/01/2012,

Le Ministre du Développement Communal  
Martin NIVYABANDI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/89 DU  
31/01/2012 PORTANT AGRÉMENT DE  
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF  
DÉNOMMÉE « NYEGURUKA-GAHOMBO ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 25/07/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « NYEGURUKA-GAHOMBO »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

**Article 1.** La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif « NYEGURUKA-GAHOMBO ».

**Article 2.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/01/2012,  
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

Ordonne

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/90 DU  
31/1/2012 PORTANT AFFECTATION DE  
CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE  
RÉSIDENTE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de  
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme  
du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant  
organisation du Ministère de la Justice;  
Vu les dossiers personnels et administratifs des inté-  
ressés;

**Article 1.** Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- Madame HABONIMANA Florisane, matricule 221.621 : Juge du Tribunal de Résidence de MARA-MVYA;
- Madame NIGARURA Jeanine, matricule 227.035 : Juge du Tribunal de Résidence de BUKIRASAZI.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/1/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/91 DU  
31 JANVIER 2012 PORTANT CALENDRIER  
ACADÉMIQUE 2011-2012 DE L'UNIVERSITÉ DU  
BURUNDI.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la  
Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant  
réorganisation de l'Enseignement Supérieur au  
Burundi, spécialement en son article 55;  
Vu le Décret n°100/172 du 19 Septembre 1989 por-  
tant Réorganisation de l'Université du Burundi;

Vu le Décret-loi n°100/32 du 24 février 2010 portant  
organisation du Ministère de l'Enseignement Supé-  
rieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant  
structure, fonctionnement et mission du Gouverne-  
ment de la République du Burundi;

Considérant l'article 18 du règlement académique  
qui fixe la période d'enseignement à 25 semaines de  
cours;

Sur proposition du Conseil d'Administration de  
l'Université du Burundi;

Ordonne

**Article 1. Le calendrier de l'Année Académique 2011-2012 de l'Université du Burundi est fixé comme suit :**

<b>Mardi 24 janvier :</b>	1 <sup>ère</sup> Session du Conseil d'Administration de l'Université
<b>Dimanche 05 février :</b>	Fête de l'Unité
<b>Vendredi 10 février :</b>	Ouverture solennelle de l'année académique
<b>Lundi 13 février :</b>	Début des cours comptant pour l'année académique 2011-2012
<b>Vendredi 6 avril :</b>	Commémoration de la mort du Président NTARYAMIRA Cyprien
<b>Lundi 23 à vendredi 27 avril :</b>	Semaine de l'Université
<b>Vendredi 27 avril :</b>	2 <sup>ème</sup> session du Conseil d'Administration de l'Université
<b>Mardi 1 mai :</b>	Fête du Travail et des Travailleurs
<b>Jeudi 17 mai :</b>	Fête de l'Ascension
<b>Dimanche 27 mai :</b>	Fête de la Pentecôte
<b>Dimanche 1 juillet :</b>	Fête de l'Indépendance
<b>Vendredi 27 juillet :</b>	3 <sup>ème</sup> Session du Conseil d'Administration de l'Université
<b>Mercredi 15 août :</b>	Fête de l'Assomption
<b>Mardi 17 août :</b>	Fête des cours comptant pour l'année académique 2011-2012

<b>Jeudi 16 août :</b>	Ouverture de la 1 <sup>ère</sup> session d'examens
<b>Lundi 17 septembre :</b>	Ouverture de la 2 <sup>ème</sup> session d'examens
<b>Samedi 13 octobre :</b>	Commémoration de l'Assassinat du Prince Louis Rwagasore
<b>Dimanche 21 octobre :</b>	Commémoration de l'Assassinat du Président Melchior NDADAYE
<b>Vendredi 26 octobre :</b>	4 <sup>ème</sup> session du Conseil d'Administration de l'Université
<b>Lundi 29 octobre :</b>	Clôture de la 2 <sup>ème</sup> session d'examens
<b>Jeudi 1er novembre :</b>	Fête de la Toussaint
<b>Vendredi 9 novembre :</b>	Fin de l'Année Académique 2011-2012
<b>Lundi 19 novembre 2012 :</b>	Rentrée Académique 2012-2013

**Nombre de semaines de cours :**

Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total
2 semaines, 3 jours	4 semaines, 2 jours	4 semaines	4 semaines; 1 jours	4 semaines, 1 jour	4 semaines, 2 jours	2 semaines		25 semaines, 4 jours

**N.B :**

La semaine d'enseignement compte cinq jours (de lundi à vendredi).

La période d'enseignements et de recherche réglementaire est d'au moins 25 semaines de cours (article 18 du règlement académique).

L'année académique 2011-2012 compte 25 semaines d'enseignement et 4 jours (jusque 14 août 2012).

**Article 2.** Les examens doivent être organisés en système d'évaluation continue conformément aux prescrits du règlement académique en vigueur.

**Article 3.** Une semaine compte 40 heures de cours.

**Article 4.** Le Recteur de l'Université du Burundi est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 janvier 2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Dr. Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/92 DU 31/1/2012 PORTANT NOMINATION D'UN ÉCONOME DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT EN MAIRIE DE BUJUMBURA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret ne 100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Est nommée Économe du Lycée Municipal de RUZIBA, Madame AKINGENEYE Faustine, matricule : 550.505.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le / /2012,  
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/93 DU  
31/1/2012 PORTANT NOMINATION D'UN  
ÉCONOME DE L'AUTOFINANCEMENT DANS UN  
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
TECHNIQUE PUBLIC, EN DIRECTION  
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT EN MAIRIE  
DE BUJUMBURA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/94 DU  
31/1/2012 PORTANT NOMINATION D'UN  
PRÉFET DES ÉTUDES À UN CENTRE  
D'ENSEIGNEMENT DES MÉTIERS, EN  
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT  
EN MAIRIE DE BUJUMBURA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'Enseignement Secondaire Public;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/747 du 17 juillet 2008 portant organisation des structures de l'Enseignement Technique.

Vu le dossier administratif de l'intéressée;

Ordonne

**Article 1.** Est nommée Économe de l'Autofinancement à l'École Technique Secondaire de KAMENGE : Madame NTAWIGIRIRA Yvonne, matricule 570.354.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le / /2012,  
Séverin BUZINGO (sé).

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le décret n°100/066 du 09 avril 2003 portant organisation de l'Enseignement Professionnel, Public non Formel au Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Préfet des Études au Collège Municipal de BWIZA : Monsieur NYANZIRA Charles, matricule : 565.450.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le / /2012,

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/95 DU 31/1/2012 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR D'UN CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES MÉTIERS, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT EN MAIRIE DE BUJUMBURA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le décret n°100/066 du 09 avril 2003 portant organisation de l'Enseignement Professionnel, Public non Formel au BURUNDI;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Est nommée Directeur du Collège Municipal de BWIZA, Madame NDIMURUKUNDO Jacqueline, matricule 583.103.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le / /2012,

Séverin BUZINGO (sé).

**DÉCRET N°100/33 DU 31 JANVIER 2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES ET CADRES DU MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Vu le Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination de Certains Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Décrète

**Article 1.** Sont nommés :

- Assistant du Ministre : Monsieur Isaïe KUBWAYO;
- Directeur de l'Administration Financière et de la Logistique : Monsieur Savin KANA;
- Directeur des Relations avec l'Asie et l'Océanie : Monsieur Ernest NDABASHINZE;
- Directeur des Organisations Internationales : Ambassadeur Zacharie GAHUTU.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 janvier 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République  
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale  
Laurent KAVAKURE (sé).

**DÉCRET N°100/34 DU 31 JANVIER 2012  
PORTANT CRÉATION, MISSIONS, COMPOSITION,  
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA  
COMMISSION FONCIÈRE NATIONALE ET DE  
SON SECRÉTARIAT PERMANENT.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier;

Vu le Décret-loi n°1/02 du 25 mars 1985 portant Code Forestier de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/72 du 26 avril 2010 portant Adoption de la Lettre de Politique Foncière du Burundi;

Vu le Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Organisation du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

**Chapitre I  
De la commission foncière nationale**

**Section 1  
Création, Missions et Composition**

**1.1. De la Création**

**Article 1.** Il est créé un organe consultatif dénommé « Commission Foncière Nationale », C.F.N. en sigle et ci-après désignée « la Commission ».

**1.2. Des missions**

**Article 2.** La Commission a pour missions principales de :

- assister le Gouvernement dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique foncière nationale;
- assurer le suivi de la bonne application de la Législation Foncière;
- assurer le rôle d'observatoire national sur les questions foncières tel que prévu dans la lettre de politique foncière.

**Article 3.** Conformément à ses missions principales et aux dispositions du Code Foncier du Burundi, la Commission donne son avis préalablement :

- à l'adoption des plans d'aménagement du territoire;
- à la cession ou à la concession des terres domaniales;

- au report du délai de soumission du rapport d'enquête prévu dans la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique;
- à la décision d'expropriation pour cause d'utilité publique;
- au changement de la destination ou la nature d'une emphytéose pour les terres domaniales;
- à la fixation du niveau minimal des tarifs d'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique;
- à la détermination des modalités d'établissement d'un inventaire des terres de l'État, des communes et des terres des autres personnes publiques (Article 454 du Code Foncier).

Les autorités compétentes doivent, sous peine de nullité, requérir les avis de la Commission et s'y conformer dans leurs décisions pour les matières susmentionnées.

La Commission donne également son avis sur toute autre question foncière que le Gouvernement peut lui soumettre.

**Article 4.** La Commission analyse et donne un avis sur tout litige qui naîtrait de l'application des dispositions du Code Foncier révisé relatives aux mutations des paysannats.

### 1.3. De la composition

**Article 5.** La Commission est composée de 11 membres nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant les terres dans ses attributions.

Les catégories de provenance des membres de la Commission Foncière Nationale sont les suivantes :

1. Un représentant du Ministère ayant l'administration du territoire dans ses attributions, Président;
2. Un représentant du Ministère ayant les terres dans ses attributions, le Vice-président;
3. Un représentant du Ministère ayant les travaux Publics dans ses attributions;
4. Un représentant du Ministère ayant l'agriculture dans ses attributions;
5. Un représentant du Ministère ayant le développement communal dans ses attributions;
6. Un représentant du Ministère ayant le rapatriement dans ses attributions;
7. Un représentant du Ministère ayant les mines dans ses attributions;

8. Un représentant du Ministère ayant l'urbanisme dans ses attributions;
9. Un directeur ayant les titres fonciers dans ses attributions;
10. Un directeur ayant le Cadastre National dans ses attributions;
11. Un représentant de la Chambre Fédérale de Commerce et Industrie ayant la chambre sectoriel ayant les questions foncières dans ses attributions.

**Article 6.** Les membres de la commission sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois.

**Article 7.** Les Gouverneurs de provinces participent aux séances de la Commission lorsque les terrains concernés sont situés dans leurs circonscriptions respectives.

La Commission peut recourir à l'expertise des personnes extérieures pour prendre leurs avis sur des questions techniques.

## Section 2 Organisation et Fonctionnement

**Article 8.** La Commission est dirigée par un Président, assisté d'un Vice-président.

La Commission peut créer en son sein des sous-commissions spécialisées, permanentes ou ad hoc.

Ces sous-commissions peuvent notamment prendre en charge un ou plusieurs domaines d'intervention, en rapport avec l'éventail des matières relevant de la Commission.

**Article 9.** La Commission se réunit chaque fois que de besoin, et, dans tous les cas, au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La Commission est dotée d'un Règlement d'Ordre Intérieur approuvé par l'autorité de tutelle. Il précise notamment les modalités de réunion et de délibération, la forme et le contenu des avis de la Commission et les modalités de communication avec le public.

Les membres de la Commission sont tenus au devoir de réserve et au secret des délibérations. Leurs manquements à cet égard sont susceptibles de sanctions administratives prévues par le Règlement d'Ordre Intérieur, et/ou de sanctions pénales.

**Article 10.** La Commission est placée sous l'autorité hiérarchique du Ministre ayant les terres dans ses attributions.

La Commission adresse au Ministre ayant les terres dans ses attributions un rapport trimestriel d'activités et un rapport annuel d'évaluation sur l'état des lieux de la gestion foncière, et ce sur l'ensemble du territoire national.

## **Chapitre II**

### **Du secrétariat permanent de la commission foncière nationale**

#### **Section 1 Dispositions générales**

**Article 11.** Il est créé un Secrétariat Permanent de la Commission Foncière Nationale, en abrégé SP/CFN.

Le Secrétariat Permanent est une branche technique et opérationnelle de la Commission Foncière Nationale.

#### **Section 2 Attributions**

**Article 12.** Le Secrétariat Permanent a pour attributions de :

- Faciliter et coordonner la collecte des données pour constituer une base de données foncières fiable pouvant permettre un débat politique éclairé et constructif.
- assurer le suivi technique des dossiers présentés à la Commission Foncière Nationale pour avis, en collaboration avec les services techniques des Ministères concernés;
- veiller à la mise en application des décisions de la Commission Foncière Nationale;
- fournir les éléments permettant à rendre régulièrement compte au Président de la Commission de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la politique foncière du Burundi;
- rédiger des rapports, trimestriels et annuels à l'intention de la Commission.
- Préparer le projet de budget annuel de la commission

### **Section 3 Composition et fonctionnement**

**Article 13.** Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par Décret sur proposition du Ministre ayant les terres dans ses attributions.

Outre le Secrétaire Permanent de SP/CFN, le personnel SP/CFN est composé de trois experts dans les questions foncières, deux experts juristes, un expert économiste et un personnel d'appui à recruter en fonction des besoins.

Le Secrétariat Permanent rend compte à la Commission Foncière Nationale.

**Article 14.** Le personnel d'appui du Secrétariat Permanent est constitué d'employés sous-contrat recrutés conformément au règlement du personnel.

Les experts sont recrutés par concours sur de base leur compétence, professionnalisme et intégrité morale.

Le personnel d'appui du Secrétariat Permanent est recruté conformément au règlement du personnel.

**Article 15.** Des antennes Régionales du SP/CFN peuvent être créées par l'autorité de tutelle sur proposition de la Commission Foncière Nationale pour assurer un appui technique décentralisé. L'appui technique au niveau décentralisé fait objet de textes spécifiques.

**Article 16.** Le Secrétaire Permanent gère les ressources humaines, matérielles et financières mises à la disposition du SP/CFN sous la supervision du Président de la Commission.

**Article 17.** Les ressources du Secrétariat Permanent sont constituées par des subsides de l'État et par des contributions volontaires de donateurs.

Le budget annuel est préparé, adopté par Commission, et défendu par le Ministre de tutelle pour faire partie intégrante du Budget Général de l'État.

### **Chapitre III Dispositions transitoires et finales**

**Article 18.** En attendant la mise en place du Secrétariat Permanent, ce rôle sera exécuté par la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire Protection du Patrimoine Foncier.

**Article 19.** Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

**Article 20.** Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 janvier 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)  
par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République  
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de  
l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme  
Ing. Jean Marie NIBIRANTIJE (sé).

---

**ORDONNANCE N°215/96/2012 DU 1/2/2012  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS  
CONSEILLERS AU CABINET DU MINISTRE DE LA  
SÉCURITÉ PUBLIQUE.**

---

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Créa-  
tion, Organisation, Missions, Composition et Fonc-  
tionnement de la Police Nationale;  
Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut  
des Officiers de la Police Nationale du Burundi;  
Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant  
Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;  
Vu les dossiers administratifs et personnels des inté-  
ressés;

Ordonne

**Article 1.** Sont nommés :

– Conseiller chargé de l'administration et Gestion :  
CP RUCEKE Melchiade, OPN 0012;

– Conseiller chargé des affaires juridiques :  
CP SEKAGANDA Bernard, OPN 0211;

– Conseiller chargé de la Sécurité et  
Renseignement : OPC 1 MASABO Salvator, OPN  
0187;

– Conseiller chargé de la communication et porte  
parole du ministre de la sécurité Publique : OPC1  
BIZINDAVYI Elie, OPN 0101.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires  
à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur  
le jour de sa signature.

Le Ministre de la Sécurité Publique  
Gabriel NIZIGAMA (sé)  
Commissaire de Police Principal.

---

**ORDONNANCE N°215/97/2012 DU 1/2/2012  
PORTANT RÉVOCATION DE CERTAINS  
BRIGADIERS DE LA POLICE NATIONALE.**

---

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Créa-  
tion, Organisation, Missions, Composition et Fonc-  
tionnement de la Police Nationale;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation  
Générale de l'Administration Publique;  
Vu la Loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut  
des Brigadiers de la Police Nationale;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant  
Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant  
Organisation, Missions et Fonctionnement de la  
Direction Générale de la Police Nationale;

Vu le Décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant  
modification partielle du Décret n°100/276 du 27 sep-  
tembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonc-  
tionnement de la Direction Générale de la Police  
Nationale;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/  
2008 du 27 août 2008 portant Règlement d'Ordre  
Intérieur de la Police Nationale du Burundi,

Vu les dossiers administratifs et personnels des inté-  
ressés;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale du Burundi;

Ordonne

**Article 1.** Sont révoqués de leurs fonctions de Brigadier de la Police Nationale :

1. BPP1 MINANI Cléophas, BPN 2658;
2. BP2 NDIKUMANA Richard, BPN 2858;
3. BPP2 KASA Firmin, BPN 2857;
4. BPC1 NTAWUNYAGWABISHAKA Jean Claude, BPN 2378;
5. BPC2 RUBERINTWARI Innocent, BPN 1368;
6. BPC1 NIMUBONA Emmanuel, BPN 2650;

7. BPC1 NIYORUREMA Rénovât, BPN 2765.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1/2/2012,

Le Ministre de la Sécurité Publique  
Gabriel NIZIGAMA (sé)  
Commissaire de la Police Principale.

**ORDONNANCE N°215/98/CAB/2012 DU 01/02/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE.**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés.

Ordonne

**Article 1.** Sont nommés :

- Conseiller chargé de la coopération policière : OPC1 NYAMWIZA Emmanuel, OPN 0350;
- Commandant du 2ème GMIR : OPC2 NIYIBIGIRA Serges, OPN 0383;
- Commissaire Central chargé du BCN-Interpol au Commissariat Général de la police judiciaire : OPP1 BANDYANGUZE Etienne, OPN 0617;
- Commissaire Central chargé de l'identification judiciaire au commissariat Général de la police judiciaire : OPC1 NDAYISABA Herménégilde, OPN 0430.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Sécurité Publique  
Gabriel NIZIGAMA (sé)  
Commissaire de la Police Principale.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/99 DU 01/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE «ASSISTANCE DES ENFANTS EN DIFFICULTÉ» « A.E.D », EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 19/12/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Assistance des Enfants en Difficulté » « A.E.D » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

**Article 1.** La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Assistance des Enfants en Difficulté » « A.E.D », en sigle.

**Article 2.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/02/2012,  
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/100 DU 01/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « ÉGLISE DE DIEU INTERNATIONALE DES APÔTRES PENTECÔTE ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;  
Vu la requête introduite en date du 04/01/2012 par la Représentante Légale tendant à obtenir la personna-

lité civile de l'association dénommée « Église de Dieu Internationale des Apôtres Pentecôte »;  
Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

**Article 1.** La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Église de Dieu Internationale des Apôtres Pentecôte ».

**Article 2.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/02/2012,  
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/101 DU 01/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « AGAPE FULL GASPOL MINISTRY » « A.F.G.M » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;  
Vu la requête introduite en date du 26/12/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Agape Full Gaspol Ministry » « A.F.G.M » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

**Article 1.** La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Agape Full Gaspol Ministry » « A.F.G.M » en sigle.

**Article 2.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/02/2012,  
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/102 DU 01/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « HARVEST MINISTRY » « H.M » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;  
Vu la requête introduite en date du 26/12/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Harvest Ministry » « H.M » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

**Article 1.** La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Harvest Ministry » « H.M » en sigle.

**Article 2.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/02/2012,  
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/103 DU 02/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « AGENCE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE » « AREDA » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;  
Vu la requête introduite en date du 21/12/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Agence pour la

Reconstruction et le Développement en Afrique » « AREDA »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

**Article 1.** La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Agence pour la Reconstruction et le Développement en Afrique » « AREDA »,

**Article 2.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/02/2012,  
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610.7/104 DU 2/02/2012 PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR NATIONAL ET DU COORDINATEUR NATIONAL-ADJOINT DU PROJET PANAFRICAIN DE MISE EN ŒUVRE DE L'INSTITUT INDE-AFRIQUE DE PLANIFICATION ET D'ADMINISTRATION DE L'ÉDUCATION (IAIEPA).**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques et des Fonctions Techniques;  
Vu le Décret-loi n°01/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié jusqu'à ce jour;  
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret N°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;  
Considérant l'Accord entre la République du Burundi et l'Université Nationale de Planification et d'Administration de l'Éducation (NUEPA), New Delhi, Inde pour le Projet panafricain de mise en œuvre de l'Institut Inde-Afrique de Planification et

d'Administration de l'Éducation (IAIEPA), signé à Bujumbura, le 14 octobre 2011;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Coordinateur National du Projet panafricain de mise en œuvre de l'Institut Inde-Afrique de Planification et d'Administration de l'Éducation (IAIEPA) : Monsieur Emmanuel TUNGAMWESE.

**Article 2.** Est nommé Coordinateur National-Adjoint du Projet panafricain de mise en œuvre de l'Institut Inde-Afrique de Planification et d'Administration de l'Éducation (IAIEPA) : Monsieur Marc NDAYIZIGA.

**Article 3.** Conformément à l'Accord entre la République du Burundi et l'Université Nationale de Planification et d'Administration de l'Éducation (NUEPA), New Delhi, Inde, le Coordinateur National du Projet a pour mission le suivi de mise en œuvre du Projet de l'Institut Inde-Afrique de Planification et d'Administration de l'Éducation (IAIEPA).

**Article 4.** Le Coordinateur National-Adjoint du Projet assiste le Coordinateur National du Projet dans la mise en œuvre du Projet de l'Institut Inde-Afrique de Planification et d'Administration de l'Éducation.

**Article 5.** Le Coordinateur National du Projet est responsable du Comité d'Experts choisis dans différents domaines en rapport avec le Projet.

**Article 6.** Le mandat du Coordinateur National et du Coordinateur National-Adjoint du Projet prend fin à la nomination des organes de gestion de l'Institut

Inde-Afrique de Planification et d'Administration de l'Éducation et peut être renouvelé en cas de nécessité.

**Article 7.** Les prestations du Coordinateur National et du Coordinateur National-Adjoint du Projet sont rémunérées en honoraires sur la rubrique budgétaire 2012, litera 61110 0133 002, conformément à la réglementation en vigueur sur les honoraires aux membres des commissions techniques.

**Article 8.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

**Article 9.** La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/02/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Dr. Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610.7/105  
DU 02/02/2012 PORTANT NOMINATION DU  
COMITÉ D'EXPERTS DU PROJET PANAFRICAIN  
DE MISE EN ŒUVRE DE L'INSTITUT INDE-  
AFRIQUE DE PLANIFICATION ET  
D'ADMINISTRATION DE L'ÉDUCATION  
(IAIEPA).**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques et des Fonctions Techniques;

Vu le Décret-loi n°01/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié jusqu'à ce jour;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Considérant l'Accord entre la République du Burundi et l'Université Nationale de Planification et d'Administration de l'Éducation (NUEPA), New Delhi, Inde pour le Projet panafricain de mise en œuvre de l'Institut Inde-Afrique de Planification et d'Administration de l'Éducation (IAIEPA), signé à Bujumbura, le 14 octobre 2011;

Ordonne

**Article 1.** Sont nommés membres du Comité d'Experts du Projet Panafricain de mise en œuvre de l'Institut Inde-Afrique de Planification et d'Administration de l'Éducation (IAIEPA) :

1. Monsieur Philippe NTAHONKURIYE, Directeur Général des Relations avec l'Afrique, l'Asie et l'Océanie; Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;
2. Monsieur Paul NKUNZIMANA, Doyen de la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Éducation; Université du Burundi;
3. Monsieur Oscar BAZIKAMWE, Directeur de la Planification de l'Éducation, Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
4. Monsieur Hermenégilde BAVAKURE, Directeur des Organisations Sous-régionales et Régionales Africaines, Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;
5. Monsieur Juvénal BARANSATA, Conseiller au Cabinet; Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;
6. Monsieur Emmanuel NGENDAKUMANA, Conseiller à la Direction de la Recherche Scientifique; Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**Article 2.** Conformément à l'Accord entre la République du Burundi et l'Université Nationale de Planification et d'Administration de l'Éducation (NUEPA), New Delhi, Inde, le Comité d'Experts est sous la responsabilité du Coordinateur National du Projet Panafricain de mise en œuvre de l'Institut Inde-Afrique de Planification et d'Administration de l'Éducation.

**Article 3.** Le mandat du Comité d'Experts prend fin à la nomination des organes de gestion de l'Institut Inde-Afrique de Planification et d'Administration de l'Éducation et peut être renouvelé en cas de nécessité.

**Article 4.** Les prestations des membres du Comité d'Experts sont rémunérées en honoraires sur la rubrique budgétaire 2012, litera 61110 0133 002, conformément à la réglementation en vigueur sur les

honoraires aux membres des commissions techniques.

**Article 5.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/106 DU 2/02/2012 FIXANT ÉQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLÔMES, TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES ÉTRANGERS.**

---

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/25 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/32 du 24 février 2010 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/675 du 28/4/2011 portant Composition des Membres d'Appui Technique à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Sur avis de la Commission d'Équivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

**Article 1.** Le Diplôme de Licence d'Enseignement en Langues Étrangères (Langue : Anglais, délivré par l'Université Kasdi Merbah d'Ouargla en Algérie, quatre années d'études après le Diplôme d'État, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

**Article 2.** Le Diplôme de Baccalauréat Canonique du Premier Cycle en Philosophie, délivré par les Facul-

**Article 6.** La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2/02/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Dr. Julien NIMUBONA (sé).

tés Jésuites de Paris, Centre Sèvres en France, deux années d'études après le Diplôme d'État, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Candidature délivré au Burundi.

**Article 3.** Le Diplôme d'Université de Santé Publique et Promotion de la Santé, Option : Pays en Développement, délivré par l'Université Henri Poincaré, Nancy I, en France, deux années d'études après le Diplôme des humanités, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de Niveau ISCO délivré au Burundi.

**Article 4.** Le Diplôme « The Degree of Bachelor of Science in Agriculture and Natural Resources, Third Class », délivré par « Africa University » au Zimbabwe, quatre années d'études après les humanités, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Industriel délivré au Burundi.

**Article 5.** Le Diplôme d'Inspecteur des Impôts délivré par le Ministère du Budget des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État à Clermont-Ferrand en France, une année d'études après le Diplôme de Licence en Économie, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) délivré au Burundi.

**Article 6.** Le Diplôme de Kinésithérapeute délivré par l'École de Kinésithérapie Reha Rhein-Wied de Neuwied en Allemagne, trois années d'études après le Diplôme des Techniciens Médicaux A2 de Gitega, jouit de l'équivalence administrative avec Diplôme de Technicien Supérieur de Niveau A1 délivré au Burundi.

**Article 7.** Le Diplôme de Graduat en Gestion Financière et Comptable, Option : Économie Appliquée, délivré par l'Institut Supérieur Technique Commercial et Économique (I.S.T.C.E. en sigle) d'Uvira en République Démocratique du Congo, trois années d'études après le Diplôme d'État, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de Niveau A1 délivré au Burundi.

**Article 8.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

**Article 9.** La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2/02/2012,

Dr. Julien NIMUBONA (sé).

**Annexe à l'ordonnance ministérielle n°610/06 du 02/02/2012 fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers**

Le Diplôme de Licence d'Enseignement des Langues Étrangères, décerné à NSENGIYUMVA Pascal, équivaut au Diplôme de Licence (Art.1).

Le Diplôme de Baccalauréat Canonique du premier Cycle en Philosophie décerné à NIYOKWIZERA Jean Bosco équivaut au Diplôme de Candidature (Art.2).

Le Diplôme d'Université de Santé Publique et Promotion de la Santé, Option : Pays en Développe-

ment, décerné à NDUWARUGIRA Consolante équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur (Niveau ISCO) (Art.3).

Le Diplôme « The Degree of Bachelor of Science in Agriculture and Natural Resources, Third Class », décerné à MINANT Jean Prime, équivaut au Diplôme de Licence (Art.4).

Le Diplôme d'Inspecteur des Impôts décerné à NIYUBAHWE Pierre, équivaut au Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) (Art.5).

Le Diplôme de Kinésithérapeute décerné à GASUKA Pulchérie, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de Niveau A1 (Art.6).

Le Diplôme de Graduat en Gestion Financière et Comptable, Option : Économie Appliquée décerné à NTHARIRIZWA Christine, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de Niveau A1 (Art.7).

Fait à Bujumbura, le 02/02/2012,

Dr. Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE N°215/110/CAB/2012 DU 02/02/2012 PORTANT NOMINATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS PUBLICS AU SEIN DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/012 du 18 Avril 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes;

Vu la Loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de régulation des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret N°100/123 du 11 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de gestion des Marchés Publics, spécialement en ses articles 1 et 6;

Vu le Décret N°100/13 du 29 Janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu l'ordonnance N°215.01/1397/CAB/2008 du 29 Décembre 2008 portant création d'une Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du Ministère de la Sécurité Publique;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Responsable des Marchés Publics au Ministère de la Sécurité Publique : Commissaire de Police KABURA Laurent, OPN 0088.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2/02/2012,

Le Ministre de la Sécurité Publique  
Gabriel NIZIGAMA (sé)  
Commissaire de police principal.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/111 DU  
02/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE  
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF  
DÉNONMÉE « RÉGIE COMMUNALE DE L'EAU  
DE NYABIHANGA » « RCE DE NYABIHANGA »  
EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant  
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;  
Vu la requête introduite en date du 23/11/2011 par le  
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité  
civile de l'association dénommée « Régie Communal

de l'Eau de Nyabihanga » « RCE de Nyabihanga » en  
sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il  
sied de constater que la requête est conforme aux  
dispositions du décret-loi susvisé;

Ordonne

**Article 1.** La personnalité civile est accordée à  
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Régie  
Communal de l'Eau de Nyabihanga » « RCE de Nya-  
bihanga » en sigle.

**Article 2.** La présente Ordonnance entre en vigueur  
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2/02/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/112 DU  
03/02/2012 PORTANT NOMINATION DE  
CERTAINS DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL,  
EN DIRECTION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE BURURI.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-  
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que  
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant créa-  
tion des Directions Provinciales de l'Enseignement;  
Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant  
réorganisation du Ministère de l'Éducation Natio-  
nale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant  
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-  
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-  
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;  
Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant  
réorganisation du Ministère de l'Enseignement Pri-  
maire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant  
création des Directions Provinciales de l'Enseigne-  
ment;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 por-  
tant réorganisation du Ministère de l'Éducation  
Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du  
21/08/2000 portant modification du Statut des Éta-  
blissements d'Enseignement Secondaire Communal;  
Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-  
ment de Bururi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Directeur :

- du Collège Communal de NYAGASASA : Monsieur  
BIGIRANEZA Marcel, Matricule 537.589;
- du Collège Communal KWISHWI : Monsieur  
MBAZUMUTIMA Marcel, Matricule; 537.904;
- du Collège Communal KIRURI : Monsieur BAHU-  
FISE Audace, Matricule 532.055.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires  
à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur  
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/02/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/113 DU  
03/02/2012 PORTANT NOMINATION DE  
CERTAINS DIRECTEURS ET DE CERTAINS  
PRÉFETS DES ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL,  
EN DIRECTION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE RUTANA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;  
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;  
Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;  
Revu le décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;  
Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/114 DU  
03/02/2012 PORTANT NOMINATION DE  
CERTAINS INSPECTEURS COMMUNAUX DE  
L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION  
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE  
BURURI.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de Rutana;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Directeur :

- du Lycée Communal de KINZANZA : Monsieur BANYIYEZAKO Anselme, Matricule 589.847;
- du Lycée Communal de GITANGA : Monsieur HABARUGIRA Cyprien, Matricule 589.611.

**Article 2.** Est nommé Préfet des Études :

- au Collège Communal de RUGARI : Monsieur NDAYIKUNDA Richard, Matricule 571.603;
- au Collège Communal de MUGEMBE : Monsieur NDIZEYE Léonidas, Matricule 550.602;
- au Collège Communal de KARINDO : Madame SIMBAKWIRA Bernadette, Matricule 518.937;
- au Lycée Communal de MUSONGATI : Monsieur KARUBWENGE Camile, Matricule 576.458;
- au Lycée Communal de NGOMA : Monsieur MINANI Emmanuel, Matricule 549.956;
- au Collège Communal de GAKUNGU : Monsieur NTAKATARUSHA Callixte, Matricule 578.242;
- au Collège Communal de MPINGA : Monsieur Evador NIZIGAMA, Matricule 590.199.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

**Article 4.** La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/02/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/132 du 30 septembre 2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement.

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Bururi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Inspecteur Communal de l'Enseignement :

- En Commune MUGAMBA, Monsieur NDIKURIYO Évariste, Matricule : 547.237;
- En Commune BURAMBI, Monsieur BAMBONEYEHO Sylodie, Matricule : 539.792.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/02/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/115 DU  
03/02/2012 PORTANT NOMINATION D'UN  
CHARGÉ DE LA CARTE SCOLAIRE, EN  
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT  
DE BURURI.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Bururi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Chargé de la Carte Scolaire :

- de la Commune Scolaire Buyengero, Monsieur NDAYIZIGIYE Obed, Matricule 553.177;
- de la Commune Scolaire de Bururi, Monsieur NJIMBERE Nestor, Matricule 517.940;
- de la commune scolaire de Mugamba, Monsieur MUSINA Jean Emmanuel, Matricule 516.972;
- de la Commune Scolaire de Rumonge, Monsieur DUSABE Adrien, Matricule : 541.583;
- de la Commune Scolaire de Vyanda, Monsieur KEZAKIMANA Onesphore, Matricule 544.221.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/02/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/116 DU  
03/02/2012 PORTANT NOMINATION D'UN  
CADRE, EN DIRECTION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE BUBANZA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu le Décret-loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promul-  
gation de la Constitution de la République du  
Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-  
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que  
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-  
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant  
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-  
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-  
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant  
création des Directions Provinciales de l'Enseigne-  
ment;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 por-  
tant réorganisation du Ministère de l'Éducation  
Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant  
réorganisation du Ministère de l'Enseignement Pri-  
maire et Secondaire;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°620/2584 du  
21/11/2011 portant nomination d'un cadre, en Direc-  
tion Provinciale de l'Enseignement de Bubanza;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-  
ment en Province de Bubanza;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé « Chargé de la Carte Scolaire »  
en Commune Bubanza : Monsieur KANANI Nico-  
dème, Matricule 549.454.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires  
à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance Ministérielle ne  
change en rien quant à la mise en exécution de  
l'Ordonnance revue.

Fait à Bujumbura, le 03/02/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/117 DU  
03/02/2012 PORTANT NOMINATION D'UN  
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL,  
EN DIRECTION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant  
réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que  
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-  
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant  
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-  
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-  
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant  
création des Directions Provinciales de l'Enseigne-  
ment;

Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 por-  
tant réorganisation du Ministère de l'Éducation  
Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant  
réorganisation du Ministère de l'Enseignement Pri-  
maire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du  
21/8/2000 portant modification du statut des Établis-  
sements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-  
ment en Province de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Directeur du Collège Commu-  
nal de MAHWA : Monsieur VYUMVUHORE Bernard,  
Matricule 584.818.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/02/2012,  
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/118 DU 03/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « ASSOCIATION DES POMPISTES DU CARBURANT AU BURUNDI » « A.P.C.BU » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;  
Vu la requête introduite en date du 02/01/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Association des

Pompistes du Carburant au Burundi » « A.P.C.BU » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

**Article 1.** La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association des Pompistes du Carburant au Burundi » « A.P.C.BU » en sigle.

**Article 2.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/02/2012,  
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/119 DU 03/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « CENTRE INTERDISCIPLINAIRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN INFORMATIQUE ET GESTION » « CIFPIG » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;  
Vu la requête introduite en date du 03/01/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association « Centre Interdisciplinaire de

Formation Professionnelle en Informatique et Gestion » « CIFPIG » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

**Article 1.** La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif « Centre Interdisciplinaire de Formation Professionnelle en Informatique et Gestion » « CIFPIG » en sigle.

**Article 2.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/02/2012,  
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/120 DU 03/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « ABAGENDERABUNTU ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 16/05/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ABAGENDERABUNTU »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

**Article 1.** La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « ABA-GENDERABUNTU ».

**Article 2.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/02/2012,  
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/121 DU 07/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « ASSOCIATION DES TECHNICIENS SOLIDAIRES DE BUJUMBURA » « ATESOBU » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;  
Vu la requête introduite en date du 15/11/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Association des

Techniciens Solidaires de Bujumbura » « ATE-SOBU » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

**Article 1.** La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association des Techniciens Solidaires de Bujumbura » « ATESOBU » en sigle.

**Article 2.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/02/2012,  
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/122 DU 07/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « GOD'S GLORY CENTER » « G.G.C » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;  
Vu la requête introduite en date du .30/12/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association « GOD'S GLORY CENTER » « G.G.C »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

**Article 1.** La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif « GOD'S GLORY CENTER » « G.G.C ».

**Article 2.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/02/2012,  
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE N°630/123 DU 07/02/2012 PORTANT CRÉATION DU PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA ET LES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES.**

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail;

Vu la loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu la loi n°1/24 du 02 octobre 2009 portant Dispositions du Statut Général des Fonctionnaires applicables aux personnels de Santé Publique;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/174 du 04 novembre 2008 portant Modification du Décret n°100/32 du 01 mars 2002 portant Organisation, Fonctionnement et Composition du Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS);

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Ordonne

## **Chapitre I Des dispositions générales**

**Article 1.** Il est créé au sein du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida, un programme dénommé «Programme National de Lutte contre le Syndrome d'Immuno-Déficience Acquisée (SIDA) et les Infections Sexuellement Transmissibles « PNLs/IST » en sigle.

**Article 2.** Le Programme National de Lutte contre le Sida et les Infections Sexuellement Transmissibles est créé pour une durée indéterminée.

**Article 3.** Le Programme National de Lutte contre le Sida et les Infections Sexuellement Transmissibles est la structure technique de référence nationale pour toutes les activités en rapport avec la réponse médicale et sanitaire de lutte contre l'épidémie de VIH/Sida et les IST.

Il est chargé de proposer des politiques et stratégies de prise en charge, de prévention, de diagnostic, de suivi évaluation, de participation à la mobilisation sociale, la réduction de l'impact et la vulnérabilité face au VIH/SIDA/IST ainsi qu'à la mobilisation des ressources.

**Article 4.** En collaboration avec le SEP/CNLS, le Programme National de Lutte contre le Sida et les Infections Sexuellement Transmissibles travaille étroitement avec les autres intervenants tant publics, associatifs que privés pour canaliser toutes les interventions en matière de lutte contre le VIH/SIDA/IST.

## **Chapitre II Des missions**

**Article 5.** La mission générale du Programme National de Lutte contre le Sida et les Infections Sexuelle-

ment Transmissibles est de proposer les stratégies appropriées de la lutte contre le VIH/SIDA/IST sur tout le territoire national ainsi que d'assurer la coordination des interventions sur terrain en la matière.

**Article 6.** Le Programme National de Lutte contre le Sida et les Infections Sexuellement Transmissibles est spécialement chargé de :

- Élaborer et proposer au Ministre ayant la Santé Publique et la Lutte contre le SIDA dans ses attributions, une politique nationale, des stratégies, des normes, des directives et des protocoles de prise en charge, de prévention, de diagnostic, de traitement et de réduction de l'impact de la vulnérabilité face au VIH/SIDA/IST;
- Assurer l'estimation régulière des ressources et des intrants (médicaments, réactifs, matériels médicaux...) nécessaires à la mise en œuvre de la réponse sanitaire à l'épidémie du VIH/Sida;
- Appuyer la planification opérationnelle au niveau intermédiaire et périphérique;
- Assurer l'intégration et la mise à échelle des interventions de lutte contre le VIH/sida à tous les niveaux du système de santé;
- Assurer le suivi évaluation de la mise en œuvre des interventions de lutte contre le VIH/SIDA sur tout le territoire national;
- Assurer la gestion des médicaments, réactifs et autres intrants en collaboration avec les autres parties prenantes;
- Assurer la surveillance épidémiologique du VIH/SIDA/IST et la recherche opérationnelle;
- Assurer la coordination de tous les intervenants dans la réponse médico sanitaire de lutte contre le VIH/SIDA/IST sur tout le territoire du Burundi;
- Participer à la mobilisation des ressources matérielles et financières requises pour le fonctionnement du programme et l'exécution des activités de lutte contre le VIH/SIDA/IST;
- Participer à la redynamisation de la solidarité thérapeutique en matière de lutte contre le VIH/SIDA/IST à tous les niveaux;
- Assurer le renforcement des capacités en matière de lutte contre le VIH/SIDA/IST;
- Redynamiser la participation communautaire dans la lutte contre le VIH/SIDA/IST à tous les niveaux;

- Planifier et superviser en partenariat avec les autres parties prenantes les enquêtes en rapport avec le VIH/SIDA au niveau national;
- Produire des rapports trimestriels et annuels d'activités.

### **Chapitre III** **De l'organisation administrative**

**Article 7.** La gestion quotidienne du Programme National de Lutte contre le SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles (PNLS/IST) est assurée par une équipe de coordination composée par un Directeur assisté par un Directeur adjoint ainsi que des Chefs des services.

**Article 8.** Le Directeur et le Directeur adjoint sont nommés par le Ministre ayant la Santé Publique et la Lutte contre le SIDA dans ses attributions.

**Article 9.** Le Directeur du PNLS/IST a les attributions suivantes :

- La coordination de toutes les activités et de tous les intervenants impliqués dans la mise en œuvre de la réponse médicale et sanitaire à l'épidémie du VIH/sida.
- La conception et le suivi de la mise en œuvre des stratégies adoptées pour traduire dans les faits la politique nationale de lutte contre le VIH/SIDA/IST;
- L'exécution des instructions des supérieurs hiérarchiques;
- La représentation du Programme dans ses relations avec les autres administrations et dans ses rapports avec les tiers;
- Le renforcement des capacités des acteurs à tous les niveaux du système de santé;
- La préparation du budget et son exécution;
- La participation à la coordination de la réponse multisectorielle décentralisée en matière de lutte contre le VIH/SIDA/IST.
- La production des rapports d'activités et de gestion;
- L'engagement des dépenses nécessaires à l'exécution des plans d'actions du programme.

**Article 10.** Le Directeur adjoint a les attributions suivantes :

- Assurer les fonctions du directeur en son absence;

- organiser les activités de prise en charge et counseling;
- Assurer le suivi des activités de dépistage et de suivi biologique du VIH/SIDA/IST au niveau du laboratoire de référence, des centres de transfusion sanguine et des laboratoires périphériques en collaboration avec les parties prenantes;
- coordonner toutes les activités IEC sur le VIH/SIDA/IST;
- assurer le suivi et encadrer les activités de prévention de la transmission du VIH/SIDA/IST de la mère à l'enfant;
- superviser toutes les activités en rapport avec les prestations de services;
- centraliser et faire un rapport périodique des activités des laboratoires de dépistage et de suivi biologique;
- Assurer l'intégration de la lutte contre le sida dans les curricula de formation formelle;
- assurer la formation continue des structures impliquées dans le support psycho-social et de counselling;
- Assurer la collaboration effective avec les autres programmes de santé impliqués dans l'amélioration de la réponse médicale et sanitaire face au VIH/Sida;
- Planifier et coordonner le suivi des études de recherche épidémiologique identifiées dans le secteur en collaboration avec les autres parties prenantes.

**Article 11.** Le Programme National de Lutte contre le SIDA comprend 5 services au niveau central et est intégré au niveau intermédiaire dans le Bureau Provincial de Santé et de Lutte contre le Sida et le Bureau du District Sanitaire et de Lutte contre le Sida :

- Le service de prise en charge globale, counseling et laboratoire;
- Le service de Prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant et prise en charge pédiatrique précoce;
- Le service du suivi évaluation, surveillance épidémiologique, recherche opérationnelle;
- Le service chargé du renforcement des interventions de prévention du VIH/SIDA/IST et mobilisation sociale;

– Le service chargé de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières.

**Article 12.** Le service de prise en charge globale, counseling et laboratoire s'occupe du suivi de l'application des directives de traitement et procédures de diagnostic du VIH/SIDA/IST, aussi bien clinique que biologique. Il s'assure en outre de la disponibilité des réactifs, des antirétroviraux, des médicaments contre les Infections Opportunistes et les IST et des autres matériels et consommables.

**Article 13.** Le service de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant et prise en charge pédiatrique précoce s'occupe de la coordination des interventions en rapport avec la prévention primaire du VIH, la prévention des grossesses non désirées chez les femmes séropositives au VIH/SIDA, application des protocoles PTME et de la PEC de la cellule familiale.

Le service collabore étroitement avec les secteurs en charge des interventions en rapport avec la santé de la reproduction.

**Article 14.** Le service du suivi évaluation, surveillance épidémiologique, recherche opérationnelle et laboratoire s'occupe du suivi de l'exécution des activités conformément à la planification établie, veille à la récolte régulière des données, de leur traitement et de la production des rapports. Il collabore avec le Système National d'Information Sanitaire et les institutions de recherche.

**Article 15.** Le service chargé du renforcement des interventions de prévention du VIH/SIDA/IST. Il est chargé de la promotion du comportement sexuel à moindre risque par l'IEC/CCC, la promotion de l'accès au préservatif, la promotion de la circoncision masculine, la promotion du dépistage du VIH ainsi que l'organisation des campagnes de mobilisation sociale.

**Article 16.** Le Service chargé de la gestion des ressources s'occupe de la gestion administrative du personnel, de la comptabilité, des approvisionnements, du suivi, de la maintenance et du contrôle du budget.

**Article 17.** La mise en œuvre de la politique et stratégie nationale de lutte contre le VIH/SIDA est intégrée au niveau intermédiaire et périphérique.

La coordination et le suivi de la mise en œuvre des interventions en matière de lutte contre le VIH/SIDA/IST au niveau intermédiaire sont assurées par les Bureaux Provinciaux de Santé et de Lutte contre le Sida

**Article 18.** La mise en œuvre des interventions en matière de lutte contre le VIH/SIDA/IST au niveau opérationnel est assurée par le District Sanitaire et de Lutte contre le Sida.

La lutte contre le VIH/SIDA/IST est intégrée dans le paquet d'activités disponibles au niveau des structures de soins de base et de référence au niveau communautaire.

#### **Chapitre IV Des finances et de la comptabilité**

**Article 19.** Les ressources du PNLS/IST sont constituées par :

- Les dotations budgétaires de l'État;
- Les dotations accordées par la coopération bilatérale et multilatérale;
- Les dotations régulièrement accordées par les ONG et les fondations.

**Article 20.** La comptabilité du programme est tenue en partie double, conformément aux règles du plan comptable national et aux modalités du règlement comptable arrêté par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

**Article 21.** Aucune dépense ne peut être engagée sans l'autorisation du Directeur et le chef de service de gestion des ressources. La gestion financière du programme est soumise au contrôle de tous les organes étatiques spécialisés en la matière.

#### **Chapitre V Dispositions finales**

**Article 22.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

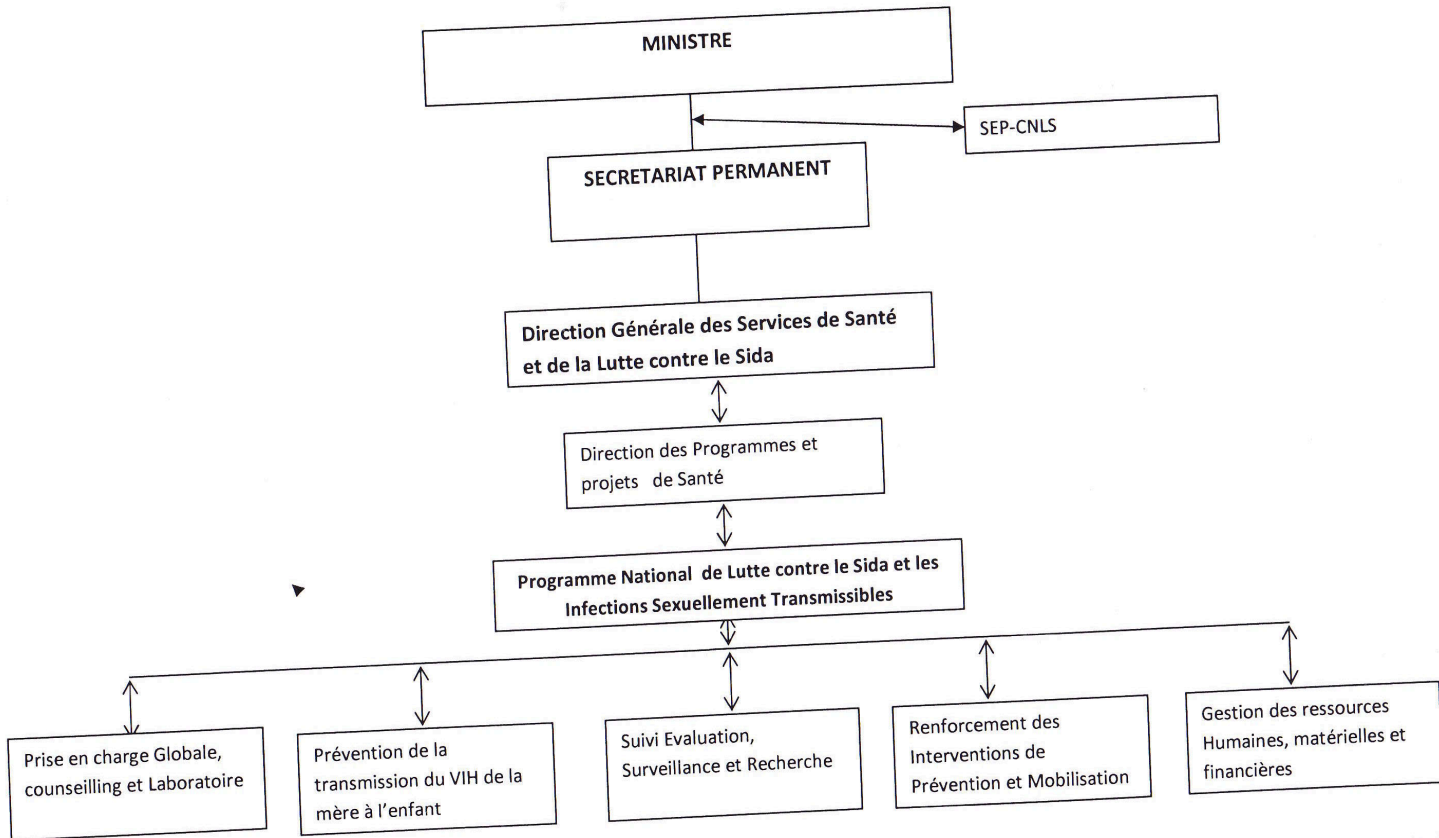
**Article 23.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/02/2012,

Le Ministre de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida

Hon. Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

ORGANIGRAMME DU PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA ET LES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES



**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/124 DU  
7/2/2012 PORTANT RECONNAISSANCE DU  
STATUT DE RÉFUGIÉ.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;

Vu le Protocole relatif au statut des Réfugiés du 31 janvier 1967;

Vu la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;

Vu la Loi n°1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi;

Vu les ordonnances Ministérielles n°530/442 et n°530/443 du 7/04/2009 sur les mesures d'application de la loi n°1/32 du 13 novembre 2008;

Vu les dossiers des intéressés;

Après avis favorable de la Commission Consultative pour Étrangers et Réfugiés dans ses audiences tenues en dates du 1, 7, 8, 10, 14, 15, 24, 28, et 29 juin 2011;

Ordonne

**Article 1.** Le Statut de Réfugié est reconnu aux personnes dont les noms sont numérotés de 1 à 99 ainsi qu'aux membres de leurs familles qui les accompagnent :

No	proGres	Nom et Prénom	Nbre	Nationalité	Date CCER
1	318-10C01241	Furaha Faïda	4	RDC	01/06/2011
2	318-10C00702	Bapemaco Adèle	5	RDC	01/06/2011
3	318-10C00894	Hindu Ali	6	RDC	01/06/2011
4	318-03C01315	Mossi Maneno	7	RDC	01/06/2011
5	318-10C01870	Lutonde Philomène	10	RDC	01/06/2011
6	318-10C01066	Muhirwa Adèle	6	RDC	01/06/2011
7	318-11C00042	Mushosi Birindwa	9	RDC	01/06/2011
8	318-10C00528	Taonge Mohiya	9	RDC	01/06/2011
9	318-10C00975	Nyangi Myago	7	RDC	01/06/2011
10	318-10C01359	Bulimwengu Sifa	2	RDC	01/06/2011
11	318-10C00567	Hamundu Kambale	1	RDC	01/06/2011
12	318-10C01720	MASHIMANGO Adolphe	6	RDC	03/06/2011
13	318-09C00592	MALILO Lubamba	8	RDC	03/06/2011
14	318-09C00089	RASHIDE Juma	8	RDC	03/06/2011
15	318-10C00821	MULONKUSU Juma	9	RDC	03/06/2011
16	318-10C01740	ALONGO Christian	6	RDC	03/06/2011
17	318-10C00826	AMISSI Denis	6	RDC	03/06/2011
18	318-05CO2530	JUMA Aziza	8	RDC	03/06/2011
19	318-09C01008	SHOKO Alimbiye	8	RDC	03/06/2011
20	318-08000223	MWAKATA Suzanne	4	RDC	03/06/2011
21	318-10C01095	BAHATI Nabintu	1	RDC	03/06/2011
22	318-10C01844	BANDEKE Claudine	4	RDC	03/06/2011
23	318-10001526	MULONGE Pombi	3	RDC	03/06/2011
24	318-10C01945	KIZENGA ISMAILI	7	RDC	07/06/2011
25	318-10C02117	USHINDI Alain	3	RDC	07/06/2011
26	318-10C02425	MUYOBOKE Louis	10	RDC	07/06/2011
27	318-10C00681	KABWE Shella	5	RDC	07/06/2011
28	318-10C01095	MARIE Charlotte	2	RDC	07/06/2011
29	318-10C02060	MUHAMED MWAJUMA	6	RDC	07/06/2011
30	318-10C01286	ISSA AMISSI	4	RDC	07/06/2011
31	318-10C00479	Toga Maisha	3	RDC	08/06/2011
32	318-10C00117	Kasongo Mawuwa	4	RDC	08/06/2011

33	318-10C00831	Zabiti Ramazani	7	RDC	08/06/2011
34	318-10C01040	Kashindi Nakitumba	8	RDC	08/06/2011
35	318-10C02542	Sadiki Kabasela	1	RDC	08/06/2011
36	318-10C00696	UREDI Ramla	6	RDC	10/06/2011
37	318-10C00325	MAPENDO Bakulikira	6	RDC	10/06/2011
38	318-09C00578	MWEZA Jacqueline	3	RDC	10/06/2011
39	318-10C02459	SIYAONA Mwajuma	2	RDC	10/06/2011
40	318-10C00526	AMIDA Idrissa	3	RDC	10/06/2011
41	318-10C01360	BUKURU Jules	9	RDC	10/06/2011
42	318-07C00502	MUHINDANI Charles	11	RDC	10/06/2011
43	318-10002414	KISEKWA KITWANA	3	RDC	14/06/2011
44	318-11000449	NYABIGONDO NABIKIZA	3	RDC	14/06/2011
45	318-10000372	KULIMUSHI NTAKWINJA	3	RDC	14/06/2011
46	318-11C00309	SEBIHENDO RUHORIMBERE	1	RDC	14/06/2011
47	318-11C00329	MUZEE MASEMO	4	RDC	14/06/2011
48	318-10002415	BOZELA TAMBWE	5	RDC	14/06/2011
49	318-11C00418	MUGABE BAKUNZI Robert	1	RDC	14/06/2011
50	318-10C02358	BYAMUNGU BASIMETA	1	RDC	14/06/2011
51	318-11C00360	Yamba Yamba N'sapu	1	RDC	15/06/2011
52	482-11H00003	Alimasi Gode	3	RDC	15/06/2011
53		Wilondja Alimasi	4	RDC	15/06/2011
54	482-11H00006	Mucukiwa Kiza	5	RDC	15/06/2011
55	482-11H00007	Bazuri Mwavita	2	RDC	15/06/2011
56	482-11H00005	Mauwa Kashindi	5	RDC	15/06/2011
57	318-10C00940	KIKA Mwamini	4	RDC	15/06/2011
58	318-10C00588	WABIWA Wabenga	6	RDC	15/06/2011
59	318-10C02422	KARORERO Christine	7	RDC	15/06/2011
60	318-10C01216	MUBALONDJWA Lukwamuti	12	RDC	15/06/2011
61	318-10C00929	PACANGA Kamburisi	5	RDC	15/06/2011
62	318-11C00491	NYAGAZURA Polline	2	RDC	24/06/2011
63	318-11C00494	NYANGABIRWA Sifa	2	RDC	24/06/2011
64	318-11C00488	MUNYAMAHOLO Ntagabanya	5	RDC	24/06/2011
65	318-11C00468	KIRUHURA Michel	7	RDC	24/06/2011
66	318-11C00508	NKOMEZI Rurambya	1	RDC	24/06/2011
67	318-11C00487	NADIYAMA Marthe Gentille	2	RDC	24/06/2011
68	318-11C00502	KAZUNGU Runezerwa	7	RDC	24/06/2011
69	318-11C00470	RUGAZURA Noa	1	RDC	24/06/2011
70	318-11C00507	NYAMATUNGO Béatrice	1	RDC	24/06/2011
71	318-11C00506	SEBATWARE Ezéchiél	7	RDC	24/06/2011
72	318-11C00509	Fabien Adolphe	8	RDC	24/06/2011
73	318-11C00489	NYANDEMERERA NYANTABARA	7	RDC	24/06/2011
74	318-11C00493	RWUMBUGUZA BIZIMANA	1	RDC	24/06/2011
75	318-10000219	MAWAZO Mathilde	6	RDC	24/06/2011
76	318-10000224	SEKUNDA Séraphine	8	RDC	24/06/2011
77	318-11C00512	NYANDEMERERAZA Anne	3	RDC	28/06/2011
78	318-11C00516	MAFIKIRI Katuma Matthieu	6	RDC	28/06/2011
79	318-11C00503	NDAHARANGA KAGANGU	9	RDC	28/06/2011
80	318-11C00453	GATUTSI Patrick	4	RDC	28/06/2011
81	318-11C00511	NYAMAHIRWE Florence	3	RDC	28/06/2011
82	318-11C00515	MACHOZI Bitondo	6	RDC	28/06/2011
83	318-11C00477	NYABIGAZA Marciane	3	RDC	28/06/2011

84	318-11C00519	BAHATI Mariam	5	RDC	28/06/2011
85	318-11C00448	NYINAWINKA Solange	1	RDC	28/06/2011
86	318-11C00520	NYANTEBUKA Jolie	1	RDC	28/06/2011
87	318-11C00518	NYABIKUNDWA NYAHOZA	3	RDC	28/06/2011
88	318-11C00510	SEBATWARE NTAMBUKO	4	RDC	28/06/2011
89	318-11C00513	NIYONTWARI Patrick	1	RDC	28/06/2011
90	318-11C00521	ZIRAJE Chantal	1	RDC	28/06/2011
91	318-11C00517	NYABASITA Jolie	3	RDC	28/06/2011
92	318-11C00514	MUREKATETE Aline	1	RDC	28/06/2011
93	318-10C00386	BANZE Jean Paul	1	RDC	29/06/2011
94	318-10C00493	RAMAZANI DADA	4	RDC	29/06/2011
95	318-10C01076	UKIWA HUSSEIN	4	RDC	29/06/2011
96	318-10C01340	SIMIZI Aline	11	RDC	29/06/2011
97	318-10C00532	KABANYINKA Charlotte	4	RDC	29/06/2011
98	318-10C01724	MPUNGA Boniface	4	RDC	29/06/2011
99	318-10C00814	BYABUZE Christophe	3	RDC	29/06/2011

**Article 2.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/02/2012,

Le Ministre de l'Intérieur  
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/125 DU 7/02/2011 PORTANT RECONNAISSANCE DU STATUT DE RÉFUGIÉ.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;

Vu le Protocole relatif au statut des Réfugiés du 31 janvier 1967;

Vu la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;

Vu la Loi n°1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi;

Vu les ordonnances Ministérielles n°530/442 et n°530/443 du 7/04/2009 sur les mesures d'application de la loi n°1/32 du 13 novembre 2008;

Vu les dossiers des intéressés;

Après avis favorable de la Commission Consultative pour Étrangers et Réfugiés dans ses audiences tenues en dates du 3, 5, 6, 11, 12, 18, 19, 20, 25, 26, 27 octobre 2011;

Ordonne

**Article 1.** Le Statut de Réfugié est reconnu aux personnes dont les noms sont numérotés de 1 à 105 ainsi qu'aux membres de leurs familles qui les accompagnent :

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
1	318-11C00788	RASHID Ambassade	1	RDC	03/10/2011
2	318-11C00790	RAFIKI Atoni Amitié	1	RDC	03/10/2011
3	318-11C00791	TANO RUBETA	5	RDC	03/10/2011
4	318-11C00792	VYAMUNGU Jebereza	8	RDC	03/10/2011
5	318-11C00793	KAZUNGU NTAHIHIZWA	1	RDC	03/10/2011
6	318-11C00794	MARAMUKE Célestine	4	RDC	03/10/2011
7	318-11C00795	SHUKULU Dieudonné	1	RDC	03/10/2011
8	318-11C00796	NYAHOZA Nkobwa	5	RDC	03/10/2011
9	318-11C00797	TULINABITU Adelphine CONGO	7	RDC	03/10/2011
10	318-11C00798	NYAMWIZA Chantal	2	RDC	03/10/2011
11	318-11C00799	KITUZA Shagayo	3	RDC	03/10/2011

12	318-11C00800	NYOTA TUMBA	5	RDC	03/10/2011
13	318-11C00816	NAKIZA Francine	1	RDC	03/10/2011
14	318-11C00817	BULOZE Fatuma	5	RDC	03/10/2011
15	318-11C00818	MUTEBUTSI Ngabirwa Egide	4	RDC	03/10/2011
16	318-11C00819	NEEMA Faïda	4	RDC	03/10/2011
17	318-11C00820	NYASAFARI Gentille	1	RDC	03/10/2011
18	318-11C00821	WHITE Shino	3	RDC	03/10/2011
19	318-11C00822	RUSHAMBARA Désire	3	RDC	03/10/2011
20	318-11C00823	NAWASAMEHE RUGOHEZA	2	RDC	03/10/2011
21	318-11C00824	RUKAMIRWA Rubibi	1	RDC	03/10/2011
22	318-11C00825	DESTIN valentin	2	RDC	03/10/2011
23	318-11C00826	NSENGIMANA Innocent	1	RDC	03/10/2011
24	318-11C00829	DUDUPHARE MATENGA Samuel	2	RDC	03/10/2011
25	318-11C00830	NSHIZIRUNGU Bonke; Ndabaramiye	1	RDC	03/10/2011
26	318-11C00832	MABELE MAKUNGISHA	2	RDC	03/10/2011
27	318-11C00837	NASUKU Françoise	4	RDC	03/10/2011
28	318-11C00838	AMANT Kipala	1	RDC	03/10/2011
29	318-11C00839	NYAMBONEKA Nyantore	6	RDC	03/10/2011
30	318-11C00840	ZAWADI Mawazo	3	RDC	03/10/2011
31	318-11C00841	NYAMITAVU Immaculée	5	RDC	03/10/2011
32	318-11C00842	NYIRAZUBA Beatrice	3	RDC	03/10/2011
33	318-11C00843	SIBOMANA André	1	RDC	03/10/2011
34	318-11C00844	BIENFAINT Dieu Merci	2	RDC	03/10/2011
35	318-11C00845	MACYAMBE Gilbert	1	RDC	03/10/2011
36	318-11C00846	GWAKABURA Shinga	1	RDC	03/10/2011
37	318-11C00847	TULIZO SIYAPATA	2	RDC	03/10/2011
38	318-11C00848	MUGWANASHAKA Claude	1	RDC	03/10/2011
39	318-11C00849	JUMA MAKANGIRA Etienne	2	RDC	03/10/2011
40	318-11C00850	RUTARIMBA Éric André	1	RDC	03/10/2011
41	318-11C00851	NYABARUTA Espérance	1	RDC	03/10/2011
42	318-11C00852	MUTARA Fidel	1	RDC	03/10/2011
43	318-11C00740	NYAMAGAJO Chantal	3	RDC	03/10/2011
44	318-02C00344	KALONDA FAMBA	10	RDC	05/10/2011
45	318-02C00725	RUHIMBIKA NKUNDA Laurent	1	RDC	05/10/2011
46	318-10C01285	MUGANZA Wilondja	1	RDC	05/10/2011
47	318-10C00875	NGALULA ADIDJA	5	RDC	05/10/2011
48	318-11C00607	EMONGE Jean Marie	6	RDC	06/10/2011
49	318-03C01074	SIYAPATA Georgette	2	RDC	06/10/2011
50	318-10C01730	BALIMUGEGE KIBUNGULU	4	RDC	06/10/2011
51	318-11C00242	SIFA BUNYERE Chantal	5	RDC	06/10/2011
52	318-10C00542	AMIDA MEJE	6	RDC	11/10/2011
53	318-10C00598	ASSUMANI Suzanne	10	RDC	11/10/2011
54	318-10C02511	AZIZA Viviane	7	RDC	11/10/2011
55	318-10C01064	FUJO Pascal	10	RDC	11/10/2011
56	318-11C00672	HONDWA Léon Kika	4	RDC	11/10/2011
57	318-10C01005	KABVVE Dyna	5	RDC	11/10/2011
58	318-10C01169	LUSAMBO SHABANI	2	RDC	11/10/2011
59	318-11C00072	MABELENGE Idi	1	RDC	11/10/2011
60	318-10C01296	MAJALIWA Simon	1	RDC	11/10/2011
61	318-11C00033	RUKUNDO Marthe	3	RDC	11/10/2011
62	318-10C01051	WAKUBENGA Evelyne	4	RDC	12/10/2011

63	318-10C00307	KASONGO Mbombo	6	RDC	12/10/2011
64	318-10C00428	CHUKI Pili	10	RDC	12/10/2011
65	318-11C00643	KANGETA Furaha	6	RDC	12/10/2011
66	318-08C00272	MULUME ODELWA	7	RDC	12/10/2011
67	318-11C00675	KAHOLO KIKA	1	RDC	18/10/2011
68	318-10C01170	YASSINE Tawusi	6	RDC	18/10/2011
69	318-03C01441	MUHIYA Borauzima	6	RDC	18/10/2011
70	318-10C01195	FATAKI Kashuli	10	RDC	18/10/2011
71	318-11C00302	MOHAMMED Radjabu	10	RDC	18/10/2011
72	318-11C00648	SADA Johari	1	RDC	18/10/2011
73	318-10C00779	MASUMBUKO SHABANI	7	RDC	18/10/2011
74	318-10C02078	LUBUNGU Joséphine	4	RDC	18/10/2011
75	318-11C00213	YUNASI Maisha King	1	RDC	18/10/2011
76	318-10C01914	BORA Ramazani	1	RDC	19/10/2011
77	318-11C00554	BILULU Radjabu	2	RDC	19/10/2011
78	318-11C00807	MUBIGALO SIMBI Thiery	1	RDC	19/10/2011
79	318-11C00812	BAMBA Riziki	4	RDC	19/10/2011
80	318-11C00110	MWAMBA Kisantu	7	RDC	19/10/2011
81	318-10C02141	KABIONA OMARI	6	RDC	20/10/2011
82	318-10C00897	MUKONO Zahabu	7	RDC	20/10/2011
83	318-10C00865	UZINGA Zaina	3	RDC	20/10/2011
84	318-10C00979	KISATA SELEMANI	9	RDC	20/10/2011
85	318-11C00608	LUBEMBELA MASHAKA	4	RDC	20/10/2011
86	318-11C00650	ABED Ange	4	ROC	20/10/2011
87	318-11C00127	MUFANZALA Faustine	3	RDC	20/10/2011
88	318-11C00872	FURAHA Julienne	3	RDC	25/10/2011
89	318-11C00801	KAYUMBA Isaac Lubwa	4	RDC	25/10/2011
90	318-11C00835	HABAMUPENDE Fatuma	1	RDC	25/10/2011
91	318-10C00546	ABDALLAH Shamila	5	RDC	25/10/2011
92	318-07C00301	NAGANZA NANZANINKA APELE	6	RDC	25/10/2011
93	318-10C01743	TAMBWE Jacques	1	RDC	26/10/2011
94	318-09C00992	KIZABE Michel	1	RDC	26/10/2011
95	318-10C01136	JUMA Asmani	1	RDC	26/10/2011
96	318-10C02077	BALIBANGA OMAR	1	RDC	26/10/2011
97	318-10C01489	SELEMANI Francine	6	RDC	26/10/2011
98	318-10C01146	AKILI Ismaili	1	RDC	26/10/2011
99	318-11C00789	MBOBOCHI Clarice	1	RDC	26/10/2011
100	318-11C00761	ASALIYANYUKI ZABIBU Russia	1	RDC	28/10/2011
101	318-11C00877	NDAYIZEYE NDUWAYO	1	RDC	28/10/2011
102	318-11C00904	KITUZA Vumiliya	7	RDC	28/10/2011
103	318-11C00931	MUNEZA David	1	ROC	28/10/2011
104	318-11C00866	NYAMUZUNGU Florence	1	RDC	28/10/2011
105	318-11C00929	SHEBYANDA Zibishili	6	RDC	28/10/2011

**Article 2.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/2/2012,

Le Ministre de l'Intérieur  
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/126 DU  
7/2/2012 PORTANT RECONNAISSANCE DU  
STATUT DE RÉFUGIÉ.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;

Vu le Protocole relatif au statut des Réfugiés du 31 janvier 1967;

Vu la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;

Vu la Loi n°1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi;

Vu les ordonnances Ministérielles n°530/442 et n°530/443 du 7/04/2009 sur les mesures d'application de la loi n°1/32 du 13 novembre 2008;

Vu les dossiers des intéressés;

Après avis favorable de la Commission Consultative pour Etrangers et Réfugiés dans ses audiences tenues en dates du 5, 6, 8, 15, 19, 20, 22, 26 et 27 juillet 2011;

Ordonne

**Article 1.** Le Statut de Réfugié est reconnu aux personnes dont les noms sont numérotés de 1 à 87 ainsi qu'aux membres de leurs familles qui les accompagnent :

No	proGres	Nom et Prénom	Nbre	Nationalité	Date CCER
1	318-11C00512	Amissi Tina	3	RDC	05/07/2011
2	318-10C01486	Hawa Ali	5	RDC	05/07/2011
3	318-10C01212	Ngandu Mazambi	1	RDC	05/07/2011
4	318-10C01787	Sanganano Timothée	7	RDC	05/07/2011
5	318-10C02590	Kakozi Selemani	6	RDC	05/07/2011
6	318-10C02391	Lutonde Aimée	2	RDC	06/07/2011
7	318-10C00575	Juma Sikitu	7	RDC	06/07/2011
8	318-10C01982	Rukundo Mugeruza	3	RDC	06/07/2011
9	318-10C00864	Cibalonza Jeanine	4	RDC	06/07/2011
10	318-10C00409	Mukombe Idemba Stany	1	RDC	06/07/2011
11	318-10C00788	Monga Fidel Dunia	1	RDC	06/07/2011
12	318-10C01725	Butoyi Hussein	3	RDC	06/07/2011
13	318-10C00321	Luzinga Fundi Marie	7	RDC	08/07/2011
14	318-10C01483	Mutimano Machozi	6	RDC	08/07/2011
15	318-10C01153	Chakupewa Christine	3	RDC	08/07/2011
16	318-10C01415	Simba Babe	5	RDC	08/07/2011
17	318-10C01217	Salum Pascal	4	RDC	08/07/2011
18	318-10C00536	Kiza Aaron	7	RDC	08/07/2011
19	318-10C00334	Kiroka Mugare	6	RDC	08/07/2011
20	318-10C00440	Matabura Asumani	1	RDC	08/07/2011
21	318-11C00324	Majaga Angaliya	1	RDC	08/07/2011
22	318-10C01174	Njabake Kavira	2	RDC	15/07/2011
23	318-10C02052	Mangaza Jolie	2	RDC	15/07/2011
24	318-10C00770	Tuliwasule Joseph	6	RDC	15/07/2011
25	318-10C00640	Amani Dunia	1	RDC	15/07/2011
26	318-10C01390	Mishikwabo Yubia	8	RDC	15/07/2011
27	318-10C00470	Luenge Vumiliya	9	RDC	15/07/2011
28	318-10C00507	Kashindi Jacqueline	6	RDC	15/07/2011
29	318-10C00912	Kongwa Asha	5	RDC	15/07/2011
30	318-06C06040	Nandemereza Julienne	5	RDC	15/07/2011
31	318-10C01142	Muronda Tabu	6	RDC	15/07/2011
32	318-03C01022	Malungane Ibrahim	4	RDC	15/07/2011
33	318-06C06143	Musafiri Nabintu	1	RDC	15/07/2011

34	318-02C00397	Kaminkiya Sengi	6	RDC	15/07/2011
35	318-11C00003	Malu Misengabo	5	RDC	19/07/2011
36	318-10C02099	Tatu Christine	1	RDC	19/07/2011
37	318-10C01053	Wabenga Philemon	11	RDC	19/07/2011
38	318-06C06003	Bunoge Rugubira	13	RDC	19/07/2011
39	318-10C01943	Papy Walemba	1	RDC	19/07/2011
40	318-10C00896	Abedi Amissi	2	RDC	19/07/2011
41	318-10C02390	Mzungu Mkota	1	RDC	19/07/2011
42	318-10C02168	Tepupa Albert	1	RDC	19/07/2011
43	318-10C00670	Imoneno Mawazo	7	RDC	20/07/2011
44	318-10C01082	Mukutu Selemani	8	RDC	20/07/2011
45	318-10C00447	Sabuni Juma	5	RDC	20/07/2011
46	318-10C01134	Kapinda Omar Didace	6	RDC	20/07/2011
47	318-10C01118	Kamarindo Roger	2	RDC	20/07/2011
48	318-10C00172	Kasongo Rémy Daniel	1	RDC	20/07/2011
49	318-10C00303	Hussein Adidja	7	RDC	20/07/2011
50	318-10C00933	Manegabe Nabunane Julienne	6	RDC	20/07/2011
51	318-10C00705	Muswagha Bafona	4	RDC	20/07/2011
52	318-10C00768	Mauwa Mwajuma	4	RDC	22/07/2011
53	318-11C00573	Mukandori Goreth	3	RDC	22/07/2011
54	318-10C02591	Tabu Gertrude	5	RDC	22/07/2011
55	318-10C00326	Amissi Hawa	6	RDC	22/07/2011
56	318-10C01447	Mawazo Rose	3	RDC	22/07/2011
57	318-10C00574	Haruna Sikitu	3	RDC	22/07/2011
58	318-10C01937	Kangele Mado	2	RDC	22/07/2011
59	318-10C01464	Ramazani Rashid	2	RDC	22/07/2011
60	318-10C00194	Kasongo Emmanuel	8	RDC	22/07/2011
61	318-10C00351	Kabandilwa Elongo	4	RDC	22/07/2011
62	318-10C00322	Kashindi Wahimbi	11	RDC	22/07/2011
63	318-10C02144	Lutundula Daniel	3	RDC	22/07/2011
64	318-10C01598	Wilondja Ebujwa	1	RDC	22/07/2011
65	318-11C00580	Namaneza Justine	2	RDC	26/07/2011
66	318-11C00548	Butoto Chantal	1	RDC	26/07/2011
67	318-11C00568	Rukemuza Aimable	4	RDC	26/07/2011
68	318-11C00550	Mutamabla Abwe	6	RDC	26/07/2011
69	318-11C00579	Mporana Claude	4	RDC	26/07/2011
70	318-11C00578	Nsanzimana Bahati J-P	5	RDC	26/07/2011
71	318-10C01879	Cibalonza Ndashara	6	RDC	26/07/2011
72	318-11C00581	Ndiringiye Conseiller	1	RDC	26/07/2011
73	318-11C00551	Kagame Rukumbuzi	1	RDC	26/07/2011
74	318-11C00549	Shukuru Sengina Gustave	2	RDC	26/07/2011
75	318-11C00483	Bisomwa Mulanda	1	RDC	26/07/2011
76	318-11C00567	Muzaliwa Papy	1	RDC	26/07/2011
77	318-11C00565	Bigirirango Nkundabatware	1	RDC	26/07/2011
78	318-11C00547	Mporana Déo	1	RDC	26/07/2011
79	318-10C00387	Kampala Rosette	6	RDC	27/07/2011
80	318-10C01863	Wababili Mazambi	4	RDC	27/07/2011
81	318-10C01371	Salama Claudine	3	RDC	27/07/2011
82	318-09C00655	Kashindi Charlotte	4	RDC	27/07/2011

83	318-10C01321	Bulambo Nyalanda	4	RDC	27/07/2011
84	318-10C01969	Ilunga Tshombe	3	RDC	27/07/2011
85	318-10C00601	Basobe Joseph	5	RDC	27/07/2011
86	318-10C02353	Musikana Kaskile Désiré	4	RDC	27/07/2011
87	318-10C02410	Mwindo Mwima	1	RDC	27/07/2011

**Article 2.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/2/2012,

Le Ministre de l'Intérieur  
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/127 DU  
7/2/2012 PORTANT RECONNAISSANCE DU  
STATUT DE RÉFUGIÉ.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;

Vu le Protocole relatif au statut des Réfugiés du 31 janvier 1967;

Vu la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;

Vu la Loi n°1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi;

Vu les ordonnances Ministérielles n°530/442 et n°530/443 du 7/04/2009 sur les mesures d'application de la loi n°1/32 du 13 novembre 2008;

Vu les dossiers des intéressés;

Après avis favorable de la Commission Consultative pour Étrangers et Réfugiés dans ses audiences tenues en dates du 2, 6, 7, 8, 13, 14, 20, 21, 22, 27, 28, 29 septembre 2011;

Ordonne

**Article 1.** Le Statut de Réfugié est reconnu aux personnes dont les noms sont numérotés de 1 à 115 ainsi qu'aux membres de leurs familles qui les accompagnent :

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
1	318-04C01837	TIBA ASHA	4	RDC	02/09/2011
2	318-10C00163	KAMANA Jean Pierre	1	RDC	02/09/2011
3	318-10C00288	MUTOKAMBARI Bahati	6	RDC	02/09/2011
4	318-10C00370	MWAVITA Jeanne	5	RDC	02/09/2011
5	318-10C00538	MBOMBO Feza	11	RDC	02/09/2011
6	318-10C00910	MALALA WAKITOKO	7	RDC	02/09/2011
7	318-10C01249	B'ANNA Jeanne	1	RDC	02/09/2011
8	318-10C01780	DIKUMBA Adèle	4	RDC	02/09/2011
9	318-10C01854	KAKOZI Nathanael	6	RDC	02/09/2011
10	318-11C00358	KAHINDO Etienne	3	RDC	02/09/2011
11	318-06C05873	KASHINDI NANGÉBA Jeannette	12	RDC	06/09/2011
12	318-05C02366	MULAMBA Hassan	10	RDC	06/09/2011
13	318-10C01333	MAFUNIKO Joseph	1	RDC	06/09/2011
14	318-10C01970	MULELWA Angela	5	RDC	06/09/2011
15	318-11C00744	SHUKULU Christophe	1	RDC	07/09/2011
16	318-11C00741	RWAGASONE Justin	6	RDC	07/09/2011
17	318-11C00745	RUTUNDA Emmanuel	1	RDC	07/09/2011
18	318-11C00713	RUHIGITA Innocent	1	RDC	07/09/2011
19	318-11C00711	NZEYIMANA Patrick	1	RDC	07/09/2011
20	318-11C00754	NZABAKIZA Kimenyi	4	RDC	07/09/2011
21	318-11C00709	NYANZOBE Nyazuba	1	RDC	07/09/2011
22	318-11C00753	NYANKUNDWA Aimée	2	RDC	07/09/2011

23	318-11C00739	NYANDUHURA Nyabitanga	3	RDC	07/09/2011
24	318-11C00747	NYANDEGEYA Francine	1	RDC	07/09/2011
25	318-11C00694	NYAMPUNDU Maombi	4	RDC	07/09/2011
26	318-11C00698	NYAMANEZA Munyafrika	6	RDC	07/09/2011
27	318-11C00738	NYAJAMBO NYANSINGIZA	5	RDC	07/09/2011
28	318-11C00696	NYAHOZA Nyamanyana	6	RDC	07/09/2011
29	318-11C00752	NTEZUMWAMI Patrick	3	RDC	07/09/2011
30	318-11C00704	NKOMEZI Birukundi	7	RDC	07/09/2011
31	318-11C00750	NGIRA Adrien	2	RDC	07/09/2011
32	318-11C00716	NGEMERO Sifa	5	RDC	07/09/2011
33	318-11C00723	NGARUKIYE Emmanuel	8	RDC	07/09/2011
34	318-11C00710	NDUNGUTSE Rugenerwa	1	RDC	07/09/2011
35	318-11C00728	NDABARISHE Willy	3	RDC	07/09/2011
36	318-11C00736	NCUTI Fils	1	RDC	07/09/2011
37	318-11C00717	NANZANINKA Nabirori	6	RDC	07/09/2011
38	318-11C00727	NANGOROROKA Immaculée	2	RDC	07/09/2011
39	318-11C00724	NAMWAMVE Mami	4	RDC	07/09/2011
40	318-11C00746	MUTIMUKEYE Aimée	1	RDC	07/09/2011
41	318-11C00742	MUKONDO Nyarusatsi	6	RDC	07/09/2011
42	318-11C00715	MUJANUKIRE Jolie	1	RDC	07/09/2011
43	318-11C00720	MIGWASO Mushimuza Mussa	9	RDC	07/09/2011
44	318-11C00757	MATUMAINI Mami	3	RDC	07/09/2011
45	318-11C00700	KULIMBA Savant Jonas	12	RDC	07/09/2011
46	318-11C00751	KIRENGA Adeline	1	RDC	07/09/2011
47	318-11C00701	JAGASE David	1	RDC	07/09/2011
48	318-11C00719	GAFUNZI Évariste	3	RDC	07/09/2011
49	318-11C00743	DUNIYA Gilbert	1	RDC	07/09/2011
50	318-11C00756	BUTOTO Aimable	1	RDC	07/09/2011
51	318-11C00714	BITAHO Éric	1	RDC	07/09/2011
52	318-11C00737	BISETSA Éric	1	RDC	07/09/2011
53	318-11C00733	BAYAVUGE KABULIMBO	4	RDC	07/09/2011
54	318-11C00726	ADA Chantal	5	RDC	07/09/2011
55	318-02C00506	TABU MUTESI	6	RDC	08/09/2011
56	318-10C00205	CHEKANABO Saidi	7	RDC	08/09/2011
57	318-10C00396	MWAVITA Joséphine	1	RDC	08/09/2011
58	318-10C01152	ASHA Nicole	4	RDC	08/09/2011
59	318-10C01229	JUMA KARIM	8	RDC	08/09/2011
60	318-10C01694	RAMAZANI Mwajuma	13	RDC	08/09/2011
61	318-10C01760	YAMBITE WABAMBA-MBALE	7	RDC	08/09/2011
62	318-11C00681	BAWILI Rebecca	1	RDC	08/09/2011
63	318-05CO2352	SAFI NAMIKULO	7	RDC	14/09/2011
64	318-11C00903	KATUKWA Mahamoud	1	RDC	14/09/2011
65	318-10C01151	SONGA Louis	1	RDC	14/09/2011
66	318-10C00610	CIBALONZA CIBA Annonciate	3	RDC	14/09/2011
67	318-10C01220	MUSAFIRI KASHINDI ALULU	4	RDC	14/09/2011
68	318-11C00559	ANGALIYA Murhesa	1	RDC	14/09/2011
69	318-11C00209	CHIBALONZA Aimée	7	RDC	14/09/2011
70	318-10C02172	MUTAMBALA Selemani	6	RDC	14/09/2011
71	318-10C00534	MWAYAONA AWAMO	7	RDC	14/09/2011
72	318-10C01490	SAFARI FAIDA	7	RDC	14/09/2011
73	318-10C00345	SOBANUKA Bernard	5	RDC	14/09/2011

74	318-10C00284	TATU Aziza	3	RDC	14/09/2011
75	318-10C00485	TOSHA Mariam	6	RDC	14/09/2011
76	318-10C01365	BYAMUNGU PELE	8	RDC	20/09/2011
77	318-10C00599	MAISHA LWAHUMBA	5	RDC	20/09/2011
78	318-10C0159	MALANDULA Lubangiza	1	RDC	20/09/2011
79	318-10C00497	SELEMANI Jafari	7	RDC	20/09/2011
80	318-03C01247	KUMINGA SHAKO	5	RDC	20/09/2011
81	318-10C02317	KITENGE Jérôme	3	RDC	20/09/2011
82	318-11C00638	KYALU Mwamini	10	RDC	20/09/2011
83	318-11C00234	MBANZA Violette	6	RDC	20/09/2011
84	318-10C02479	FATU SELEMANI	1	RDC	21/09/2011
85	318-11C00659	SIMWANUKE Christine	5	RDC	21/09/2011
86	318-11C00109	KALUKU NAWATA Mussa	10	RDC	21/09/2011
87	318-11C00735	LUMU MWEMEDI Kabwe Guelor	3	RDC	21/09/2011
88	318-11C00557	TCHIBALONZA Espérance	5	RDC	21/09/2011
89	318-10C02111	KASHINDI Save	1	RDC	21/09/2011
90	318-10C00875	NGALULA ADIDJA		RDC	21/09/2011
91	318-10C01471	NYAKABINGO Muhigo	3	RDC	22/09/2011
92	318-10C00634	LWABOSHI BARHALINSHONI	1	RDC	22/09/2011
93	318-10C01231	IDI FATUMA	3	RDC	22/09/2011
94	318-10C01196	NAMUFAKAGE Stéphane	8	RDC	22/09/2011
95	318-10C00127	NJENEZA Fabrice	1	RDC	22/09/2011
96	318-11C00152	LULIHOSHI Martinet	1	RDC	22/09/2011
97	318-11C00641	ECHA Lionel	1	RDC	22/09/2011
98	318-11C00106	FAZIRA Fatuma	6	RDC	22/09/2011
99	318-11C00651	BUSIME Ezéchiel RUKAMAGIZA	1	RDC	22/09/2011
100	318-10C01504	WINGA Jeanne	4	RDC	22/09/2011
101	318-11C00731	SEKE OYOMBO Fabrice	2	RDC	27/09/2011
102	318-10C01629	AMISSI TANGANYIKA	6	RDC	27/09/2011
103	318-10C01835	NGEREZA MASUMBUKO	8	RDC	27/09/2011
104	318-10C01302	WASHIANGA ZAWADI	3	RDC	27/09/2011
105	318-10C00676	FAMBA Erady Lubuku	1	RDC	27/09/2011
106	318-11C00189	SUNGULA Kaskile	6	RDC	27/09/2011
107	318-10C01883	BASINANDUME RUDIA	2	RDC	27/09/2011
108	318-11C00532	MWAMBA Ajila	2	RDC	27/09/2011
109	318-10C00531	MULANDA Kakumbe	1	RDC	28/09/2011
110	318-10C01457	MAKITO Joséphine	6	RDC	28/09/2011
111	318-10C00625	WATURASUBI MWILI	6	RDC	29/09/2011
112	318-10C01253	NAMUVYEYI Denise	8	RDC	29/09/2011
113	318-10C01571	AMURI Mwadawa	5	RDC	29/09/2011
114	318-11C00029	KADIMA Jeanne	2	RDC	29/09/2011
115	318-11C00734	KWIBE KASHULI	2	RDC	29/09/2011

**Article 2.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/02/2012,

Le Ministre de l'Intérieur  
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

## B. SOCIÉTÉS COMMERCIALES

### LA JITA FOREX», S.U.R.L

#### Statuts

Madame NININHAZWE Claudine; déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

#### Chapitre I Dénomination-objet-siège-durée

**Article 1.** Il est créé, une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale : « LA JITA FOREX ».

**Article 2.** La Société a pour objet : Exploitation d'un bureau de change.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

**Article 3.** La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associée unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

**Article 4.** La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associée unique.

#### Chapitre II Capital social

**Article 5.** Le capital social est fixé à cinquante millions de francs burundais (50.000.000 FBU). Il est constitué de 1000 parts sociales d'une valeur de 50.000 FBU chacune.

**Article 6.** Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associée unique.

**Article 7.** En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associée unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associée.

**Article 8.** Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux; elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

#### Chapitre III Gérance

**Article 9.** La gestion de la société est assurée par l'associée unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

**Article 10.** Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associée unique en tant qu'organe délibérant.

**Article 11.** Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associée unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

**Article 12.** Le gérant non associé est révocable par décision de l'associée unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages-intérêts.

#### Chapitre IV Du contrôle

**Article 13.** L'associée unique peut nommer un commissaire aux comptes.

**Article 14.** Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associée unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associée unique établit ces docu-

ments et les conserve au siège dans les registres réservés à cet effet.

**Article 15.** L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

### **Chapitre V Dissolution-liquidation**

**Article 16.** La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

**Article 17.** En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associée unique, ou à défaut, par décision de justice.

**Article 18.** La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

### **Chapitre VI Transformation**

**Article 19.** La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associée unique.

**Article 20.** La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

### **Chapitre VII Disposition transitoires et finales**

**Article 21.** L'associée unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

**Article 22.** Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 10/12/2010

L'Associée Unique

NININHAZWE Claudine (sé).

#### **Acte de dépôt au rang des minutes**

L'an deux mille dix, le dixième jour du mois de décembre, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n°2 a comparu :

Madame NININHAZWE Claudine

En présence de Madame NTIHINDUKA Kérène et Monsieur NDIMURIRWO Richard, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du dix décembre deux mille dix comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

*« Statuts de la société « LA JITA FOREX »  
SURL.*

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante :

Madame NININHAZWE Claudine (sé)

Les témoins :

NTIHINDUKA Kérène (sé)

NDIMURIRWO Richard (sé)

Le Notaire :

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/2164/2010 du volume deux de notre Office.

État des frais :

Original :	7.000
Expédition (3.000x6) :	18.000
Vérification des statuts :	10.000
Total :	35.000

« **BBC AFRICA -BURUNDI SPRL** »

---

Statuts

Il est créé entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant Code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

**Chapitre I**

**Forme, dénomination, siège, objet et durée**

**Dénomination**

**Article 1.** Elle prend pour dénomination « BBC Africa-Burundi » SPRL.

**Siège**

**Article 2.** Le siège social est établi à Bujumbura.

**Durée**

**Article 3.** La société est constituée pour une durée illimitée.

**Objet**

**Article 4.** La société a principalement pour objet de fournir des services de collecte d'informations au Burundi au nom de la BBC qui couvre tous les aspects du journalisme, la compilation des rapports pour la radio en ligne et la télévision (et d'autres plates-formes potentielles que la BBC peut employer à l'avenir). Tout le matériel sera envoyé à Londres, et tous les programmes seront émis et transmis à partir de Londres.

Elle peut, par toutes voies, s'intéresser à toutes affaires, sociétés, entreprises ou associations dont l'objet est identique, similaire, analogue ou connexe, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par la loi portant code des sociétés privées.

**Chapitre II**  
**Capital social**

**Article 5.** La société est dotée d'un capital de un million de francs burundais (1.000.000 Fbu) réparti en

100 parts de 10 000 Fbu (dix mille francs burundais) chacune.

**Article 6.** Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées dans les conditions exigées par la loi. Elles sont réparties comme suit :

- Callum Hunt : 500 000 FBU soit 50 parts;
- Ally Yusufi MUGENZI : 500 000 FBU soit 50 parts.

**Article 7.** Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

**Article 8.** Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les autres associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

**Article 9.** Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

**Article 10.** La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société survivants et les héritiers représentent parts de leur auteur.

**Article 11.** En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter, aux bilans sociaux.

### Chapitre III Direction

**Article 12.** La direction de la société est confiée à un ou plusieurs directeurs, associés ou non nommés par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

**Article 13.** Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Le directeur a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

**Article 14.** En cas de pluralité de directeurs, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article.

L'opposition formée par un directeur aux actes d'un autre directeur est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

**Article 15.** Le directeur présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses directeurs ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le directeur ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

**Article 16.** Les directeurs sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

### Chapitre IV Assemblée générale

**Article 17.** Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale.

Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de la convocation du gérant et se tient au siège de la société.

**Article 18.** Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réu-

nis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article précédent.

**Article 19.** A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

**Article 20.** Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

**Article 21.** Dans les Assemblées Ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

**Article 22.** Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

**Article 23.** L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

### Chapitre V Écritures sociales

**Article 24.** Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est établi par le même gérant.

**Article 25.** Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10 % du capital social.

**Article 26.** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des apports bénéficiaires.

**Article 27.** Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

**Article 28.** Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

### **Chapitre VI Dissolution-liquidation**

**Article 29.** La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial.

Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

**Article 30.** La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

**Article 31.** Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**Article 32.** Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

**Article 33.** La cession de tout ou partie de l'actif de l'associé en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

**Article 34.** Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

**Article 35.** A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus, et constate la clôture de liquidation.

**Article 36.** Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

### **Chapitre VII Élection de domicile-compétence**

**Article 37.** Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

**Article 38.** Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Les soussignés :  
Callum HUNT (Sé P.O)  
Ally Yusufi MUGENZI

#### **Acte de dépôt au rang des minutes**

L'an deux mille douze, le premier jour du mois de février devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Callum Hunt et Ally Yusufi MUGENZI tous représentés par HANDIKA BISINE Gérard en présence de Mme KABINDIGIRI Jeanine et NSABIMANA Lyduine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets, daté du 01/02/2012 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée BBC  
Africa – Burundi Sprl. ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent

acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

Callum Hunt représenté par  
HANDIKA BISINE Gérard (sé)  
Ally Yusufi Mugenzi représenté par  
HANDIKA BISINE Gérard (sé)

Les témoins :

KABINDIGIRI Jeanine (sé)  
NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire :

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace,  
Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/606/2012 du volume trente cinq de notre office.

État des frais :	7.000
Expédition (3 000 x 9) :	27.000
Confection des statuts :	10.000
Total :	44.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 02/2/2012 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre vingt un mille sept cent quatre vingt cinq.

R.C : 20.000

Dépôt : 20.000

Copies : 3.700

Total : 43.700

Reçu n°0561168

La préposée au registre de commerce  
Régine NISUBIRE (sé).



## Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

Vente et Abonnement

<b>1. Voie ordinaire</b>	<b>Fbu/an</b>	<b>Fbu/N°</b>
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu
<b>2. Voie aérienne</b>		
République Démocratique du Congo	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Afrique	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 Fbu par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou de plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant dans les caisses du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques « C.E.D.J. » tel que fixé par l'Ordonnance Ministérielle n°550/862 du 11 juillet 2005.

### **3. Insertion**

Outre les actes du gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

### **4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU**

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n°4 ; B.P. 7379 Bujumbura-Burundi, téléphone 22 25 26 37.

O.M N°550/862 du 11 juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie Bujumbura  
300 exemplaires.